

(1)

(N° 174.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MAI 1897.

Projet de loi sur la protection de l'enfance ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. COLAERT.

MESSIEURS,

Le premier projet de loi sur la protection de l'enfance date du 10 août 1889.

Déposé à la fin d'une session, il n'a pu être examiné par les sections qu'au mois de décembre de la même année, et n'a fait l'objet d'un rapport que le 27 avril 1892. Ce document explique la cause du retard :

« La section centrale a pensé que le projet ne serait utilement discuté par elle qu'après examen du rapport de la Commission de revision du Code civil.

» Elle a rencontré les propositions de la Commission relatives à la déchéance de la puissance paternelle. Elle a tenu compte aussi des vœux exprimés par le Congrès d'Anvers tenu en octobre 1890, et par d'autres assemblées qui avaient inscrit la protection de l'enfance à l'ordre du jour de leurs discussions.

» Dans le courant de la session de 1890-1891, le Gouvernement a déposé le *Recueil des législations étrangères* relatives à ce même sujet et le 5 avril 1892, les *Procès-verbaux des séances de la commission chargée de préparer un projet de loi sur la police des mœurs*.

(1) Projet de loi n° 195 (Session de 1894-1895).

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. HOVOIS, DENIS, AMÉDÉE VISART DE BOCARNÉ, DE TROOZ, COLAERT et DE MONTPELLIER.

Ces documents, de même que l'examen du projet par des criminalistes » et des magistrats distingués, ont permis à la section centrale de s'éclairer » davantage et de discuter, d'une façon approfondie, les nombreuses ques- » tions soulevées par le projet de loi »

A la suite de la dissolution des Chambres, le projet a été représenté le 1^{er} février 1893, et la nouvelle section centrale a déposé, le 22 février 1893, le rapport antérieur de M. Colacret.

La section centrale avait proposé au projet primitif un grand nombre d'amendements qui, sur plusieurs points essentiels, s'écartaient des vues du Gouvernement. Celui-ci tint compte des idées exprimées par la section centrale et, le 20 juillet 1893, le Ministre de la Justice, l'honorable M. Lejeune, saisit la Chambre d'une série d'amendements qui modifiaient le projet primitif.

Mais la dissolution de 1894 vint de nouveau frapper de caducité le projet du Gouvernement et le rapport de la section centrale.

Le Gouvernement a déposé, le 24 mai 1895, un nouveau projet reproduisant celui de M. Lejeune, sauf quelques modifications.

Il supprime notamment l'article 24 des amendements anciens. le Gouvernement ayant déposé, le 4^{er} février 1895, un projet de loi modifiant l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et relatif aux contrevenants âgés de moins de seize ans.

Les Chambres ont voté récemment cette modification. Il est donc inutile de nous occuper encore de cette question spéciale, qui eut cependant trouvé sa place dans le projet actuel.

Les amendements proposés par le Gouvernement exigent un nouveau rapport, tout au moins sur les questions nouvelles et les modifications introduites par le nouveau projet. Mais les idées générales de ce projet étant celles de l'ancien, la section centrale a permis à son rapporteur de reproduire les considérations de son premier travail, en tant qu'elles se rapportent aux dispositions du projet.

Le rapport de 1892 exprimait en ces termes l'avis de la section centrale sur l'ensemble du projet :

« L'opinion publique se préoccupe vivement du sort des enfants morale- » ment abandonnés.

» Des philosophes, des juriconsultes, des magistrats, effrayés des progrès » de la criminalité, et convaincus que nos lois répressives, malgré de » notables améliorations, sont impuissantes à arrêter le mal. invitent » instamment le législateur à tourner ses regards du côté de ces enfants et » à organiser leur protection légale.

» Les enfants trouvés, les orphelins pauvres, les enfants matériellement » abandonnés trouvent dans nos lois une protection qui paraît suffisante et » efficace. On peut en dire autant des jeunes indigents, mendiants et vaga- » bonds, et de certains mineurs acquittés pour avoir agi sans discernement » en vertu des articles 72 et suivants du Code pénal. Tout au moins faut-il » reconnaître que ces catégories d'enfants ont fait depuis longtemps l'objet

» de la sollicitude du législateur, constamment préoccupé de leur amélioration morale.

» Il n'en est pas de même d'un grand nombre d'autres enfants que la naissance a placés dans des familles où ils se trouvent livrés à eux-mêmes, ou dont d'indignes parents ont fait des foyers de démoralisation et de crime.

» Que faire de ces êtres malheureux, souvent plus à plaindre que les enfants matériellement abandonnés? Faut-il régler leur situation, ou bien laisser sans solution le problème grave et fondamental de leur protection légale?

» La famille est la base de la société; elle est elle-même une société, et l'exercice de l'autorité paternelle n'est autre chose que le gouvernement de cette société rudimentaire. Si les enfants, entourés des soins physiques que réclame leur âge, reçoivent en même temps des influences moralisatrices, l'action bienfaisante de leurs parents s'étendra au delà du foyer domestique : elle formera des citoyens utiles et profitera à la société tout entière. La loi ne peut qu'encourager et seconder cette action féconde; elle ne peut rien faire qui soit de nature à l'énerver ou à l'entraver. Mais, quand la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont menacées; quand il est vrai de dire qu'en réalité il n'a pas de parents, ou qu'il vaudrait mieux pour lui n'avoir jamais connu les siens, le législateur peut-il se détourner et refuser aux pouvoirs publics le droit de pénétrer dans le sanctuaire profané de la famille?

» Des moralistes indolents, tout en s'apitoyant sur le sort de l'enfance moralement abandonnée, estiment qu'il faut s'efforcer avant tout de corriger les mœurs et laisser agir le temps qui modifie bien des choses. *Quid leges sine moribus?*

» D'autres, hommes actifs et courageux, n'hésitent pas à proclamer que le salut de l'humanité peut dépendre de la solution du problème (1), et que l'État accomplit un devoir urgent en soustrayant les enfants délaissés à l'atmosphère malsaine qui les entoure (2).

» Depuis quelques années, le Gouvernement belge a proposé plusieurs mesures de protection des mineurs, et le pouvoir législatif les a consacrées. Citons la loi du 16 août 1887 qui punit : les débitants de boissons, qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à des mineurs âgés de moins de seize ans, et ceux qui auront fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste des mineurs du même âge; la loi du 28 mai 1888, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et qui commine des peines sévères contre ceux qui livrent ou abandonnent leurs enfants, pupilles ou apprentis à des acrobates ou à des individus exerçant des professions analogues; enfin, la loi

(1) Discours d'inauguration du 1^{er} Congrès d'Anvers, par M. Guillery, président.

(2) *Journal des Tribunaux*, 9^e année, n° 744.

» du 13 décembre 1889, qui constitue un moyen de protection des plus
» efficace pour les enfants de la classe ouvrière.

» Cette loi, qui a reçu l'approbation d'assemblées savantes et de gouver-
» nements étrangers et dont plusieurs dispositions ont été adoptées par les
» Chambres françaises, interdit le travail industriel aux enfants âgés de
» moins de douze ans et autorise le Gouvernement à réglementer ou à inter-
» dire le travail des enfants de douze à seize ans. Par une disposition,
» entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1892, la loi interdit en général le travail
» de nuit aux enfants de cette dernière catégorie, et elle prescrit, en outre,
» pour eux, le repos hebdomadaire. Des peines pécuniaires sanctionnent ces
» dispositions.

» Déjà le Code pénal avait édicté quelques dispositions protectrices de
» l'enfance, en privant de la puissance paternelle et des avantages qui en
» résultent : ceux qui se sont rendus coupables d'attentat à la pudeur ou de
» viol sur la personne de leur enfant, et ceux qui ont excité, facilité, favo-
» risé habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou
» la corruption de leurs enfants mineurs ; articles 378 et 382.

» Mais ces dernières mesures sont incomplètes et défectueuses, comme
» nous le dirons plus loin. En y ajoutant la destitution ou l'interdiction du
» droit d'être tuteur, prévues par les articles 19 et 31 du Code pénal, pour
» certains condamnés, et dans le cas d'inconduite notoire de l'article 444 du
» Code civil, nous avons épuisé la nomenclature des dispositions par lesquelles
» les auteurs de nos Codes ont pourvu à la protection légale des enfants.

» L'ensemble des mesures, que nous venons d'énumérer rapidement, est
» encore bien insuffisant pour assurer au mineur la protection à laquelle il
» a droit. L'intérêt de l'enfant, l'intérêt de la famille, l'intérêt de la société
» exigent une répression plus étendue et plus efficace des abus auxquels
» l'enfance est exposée.

» C'est le plus souvent le foyer paternel qui est infecté ; c'est donc là qu'il
» faut agir, le plus promptement, le plus efficacement possible.

» Mais il ne peut être question, sous prétexte de protéger l'enfance, de
» restreindre les pouvoirs de la famille. Le déplacement de l'autorité pater-
» nelle ne doit se faire qu'en cas d'absolue nécessité et lorsqu'il y a lieu de
» craindre que la conduite des parents soit de nature à compromettre la
» moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant.

» A l'heure qu'il est, la question qui nous occupe a pris possession de
» l'attention publique. Elle est posée dans presque tous les pays par un
» grand nombre de publicistes, et inscrite à l'ordre du jour des congrès
» scientifiques et des assemblées législatives. Quelques nations l'ont sanc-
» tionnée dans leurs lois.

» Le Gouvernement belge, suivant le mouvement général, a déposé, le
» 10 août 1889, un projet de loi qui a pour but d'organiser la protection
» légale de l'enfance moralement abandonnée. La loi du 27 novembre 1891,
» pour la répression du vagabondage et de la mendicité, a déjà consacré
» certaines dispositions du projet qui nous est soumis. Il s'agit aujourd'hui
» d'édicté quelques nouvelles mesures protectrices de l'enfance, et notam-

» ment de régler celles relatives au dessaisissement de la puissance pater-
 » nelle. « (Rapport de M. Colaert, session de 1891-1892, n° 139.)

Examen du projet en sections.

Le projet du Gouvernement a reçu dans toutes les sections un accueil des plus favorable.

Trois seulement ont fait quelques observations, qui seront reproduites plus loin dans la discussion des articles.

DIVISION.

Le projet de loi propose quatre séries de mesures qui ont pour but d'organiser la protection légale des enfants :

La première tend à protéger l'enfant contre les abus de l'autorité paternelle. La seconde concerne l'éducation des enfants délaissés et de ceux qui ont déjà manifesté des penchants vicieux. La troisième se rapporte à des mesures judiciaires à l'égard des enfants délaissés, maltraités ou coupables, La quatrième punit les crimes et les délits qui portent atteinte à la moralité de l'enfant.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

« Ce n'est point le législateur qui crée la puissance ou, pour mieux dire,
 » l'autorité paternelle ; c'est Dieu. Les pouvoirs qu'ont les père et mère sur
 » la personne de leur enfant dérivent de la paternité et de la filiation ; ils
 » ont pour but l'éducation physique et morale de l'enfant.

» A ces pouvoirs, qui sont des *droits* en même temps que des *devoirs*, le
 » législateur ne peut apporter aucune entrave ; il ne lui est même pas
 » permis de les limiter, tant que les parents n'en font pas un usage contraire
 » ou préjudiciable à l'intérêt bien entendu de l'enfant. Sa mission consiste
 » à fortifier l'autorité paternelle en donnant une juste sanction aux uns et
 » aux autres.

» Notre législation paraît avoir garanti suffisamment les attributs de ce
 » que le Code civil appelle *la puissance paternelle*. Des esprits sérieux pensent
 » même que le Code Napoléon est allé trop loin, et qu'il a revêtu les parents
 » de droits excessifs et privilégiés.

» La question qui nous intéresse ici, et à laquelle la Chambre est appelée
 » à donner une solution, est celle de savoir si nos lois actuelles ont sanc-
 » tionné, dans une mesure égale ou tout au moins suffisante, les devoirs des
 » père et mère vis-à-vis de leurs enfants.

» On le conteste non sans raison.

» L'article 203 du Code civil contient en germe les règles législatives con-
 » cernant les obligations morales qui découlent de la filiation. « Les époux,

» dit-il, contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de
 » nourrir, entretenir et élever leurs enfants. »

» Sans doute, on peut dire que le manquement des parents à leurs
 » devoirs : leur négligence à donner à leurs enfants les soins nécessaires, le
 » délaissement matériel et l'abandon moral ; les excès, les violences, les
 » sévices ; l'inconduite et l'exemple de la débauche ; l'abus d'autorité ou de
 » pouvoir ; l'association des enfants à leurs crimes et délits, et tous les autres
 » actes qui ont pour conséquence de démoraliser l'enfance, sont contraires
 » à l'obligation générale imposée aux père et mère par cet article.

» Mais ces actes, quelque coupables qu'ils soient, ne trouvent aucune
 » répression dans le Code civil. Les rédacteurs de ce Code, par oubli ou
 » peut-être par crainte de porter atteinte à l'autorité des père et mère,
 » qu'ils ont exprimée sous la dénomination surannée et abusive de *puis-*
 » *sance paternelle*, ont ajourné la discussion des questions de détail, sous
 » prétexte qu'il fallait se préoccuper avant tout du plan général du titre.
 » Dans la suite, ils ont négligé les détails. convaincus sans doute, avec
 » Bigot de Préameneu, que les parents n'useraient de leurs droits que dans
 » l'intérêt et pour le bien de leurs enfants.

» Il est vrai que certains articles du Code civil, et notamment les arti-
 » cles 207, 1409, 1448, 1558, parlent de l'entretien et de l'éducation des
 » enfants, à l'occasion des charges qui résultent du mariage, de la commu-
 » nauté légale, de la séparation de biens et du régime dotal. Mais les obli-
 » gations du père et de la mère ne sont pas déterminées d'une façon précise
 » et détaillée. Nulle part il n'est dit en quoi consistent l'entretien et l'édu-
 » cation. Il appartiendra au législateur, qui revisera le Code civil, de régler
 » ce point, en prenant en considération la position de fortune des parents.
 » Nulle part non plus il n'est question de défendre l'enfant contre les excès
 » du pouvoir de garde et de correction que la nature et la loi accordent aux
 » père et mère.

» Aussi chaque fois qu'il s'agit de sévir contre les abus de l'autorité
 » paternelle, les tribunaux sont-ils embarrassés. On peut même dire qu'en
 » dehors des cas fort rares où le pouvoir répressif peut intervenir, ils sont
 » désarmés et que ce n'est qu'à la faveur de certains exemples tirés du droit
 » romain, des traditions de l'ancien droit français ou de la jurisprudence
 » des parlements, et grâce à des citations non probantes empruntées aux
 » travaux préparatoires, et à l'interprétation manifestement erronée des
 » articles 4 et 444 du Code civil, que nos tribunaux civils sont parvenus
 » à justifier leur intervention dans le domaine de la famille, et à para-
 » lyser dans les mains de parents indignes l'exercice de la puissance pater-
 » nelle.

» Cette immixtion du pouvoir judiciaire paraît illégale à plus d'un auteur.
 » Laurent, entre autres, la combat vivement. Il est loin de partager l'opi-
 » nion de Demolombe, qui, ne pouvant s'appuyer sur un texte de loi — il
 » le reconnaît, — invoque *la raison, la morale et l'humanité*, pour légitimer
 » les décisions de la jurisprudence (1).

(1) LAURENT, *Principes du droit civil*, t. IV, n° 291 et suivants.

» Encore les cours et tribunaux, en se laissant guider par l'intérêt exclusif
 » de l'enfant, ne font-ils que régler l'exercice de la puissance paternelle
 » dans des cas particuliers, en ayant soin de proclamer qu'ils la main-
 » tiennent dans ses limites juridiques et qu'ils ne font qu'en réprimer les
 » abus et les excès.

» La puissance paternelle subsiste donc dans ces cas, et si elle est
 » suspendue pour un temps plus ou moins long et à l'égard d'un enfant
 » déterminé, elle peut s'exercer vis-à-vis d'autres enfants d'une façon
 » absolue et illimitée. C'est cette situation anormale qu'il importe surtout
 » de modifier, en fixant et en étendant les cas de déchéance de l'autorité
 » paternelle.

» Déjà avant le dépôt de notre projet de loi, la 2^e section de la Commis-
 » sion extra-parlementaire de revision du Code civil avait voté l'avant-
 » projet du titre « De l'autorité des père et mère », et notamment les
 » articles 7 et 8, qui règlent les cas de déchéance de cette autorité.

» Réunie en assemblée générale, la Commission, après examen et discus-
 » sion du projet de loi sur la protection de l'enfance, a donné la préférence
 » aux dispositions proposées par sa seconde section. Nous ferons connaître
 » plus loin les principales différences entre les deux projets, au point de vue
 » des cas de dessaisissement de la puissance paternelle. » (Rapport primitif
 de M. Colaert.)

CAUSES DE DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Ces causes sont prévues par les articles 1 et 2 du projet de loi du Gou-
 vernement.

L'article 1^{er} détermine les cas dans lesquels la déchéance sera obligatoire,
 et résultera nécessairement du fait de la condamnation encourue.

L'article 2 prévoit trois cas où la déchéance sera facultative, mais subor-
 donnée à une condamnation antérieure. Il détermine un cas où elle sera
 facultative et pourra être prononcée en dehors de toute condamnation.
 Enfin, le dernier paragraphe de cet article prévoit un cas où la déchéance
 sera obligatoire, mais après une instruction.

ARTICLE PREMIER.

L'ancien projet frappait de déchéance obligatoire : « ceux qui ont été
 » condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices, *pour attentat à la*
 » *pudeur, viol* ou excitation de mineurs à la débauche. »

La section centrale s'éleva énergiquement contre la disposition qui faisait
 du viol et même de tout attentat à la pudeur une cause d'exclusion obliga-
 toire de la puissance paternelle à l'égard de tous les enfants.

Le rapport s'exprima en ces termes :

« Ainsi un individu quelconque, auteur ou non de la victime, marié ou
 » célibataire, coupable d'une des trois infractions prévues par le numéro 1

» de cet article, est exclu pour toujours de toute participation à l'exercice
 » de la puissance paternelle.

» Que le crime ou le délit ait été commis sur l'enfant de l'auteur lui-même
 » ou sur l'enfant d'un étranger, et même, dans les cas d'attentat à la pudeur
 » ou de viol sur un individu majeur, toujours il entraîne la déchéance de la
 » puissance paternelle, non seulement à l'égard de l'enfant de la victime,
 » mais vis-à-vis des autres enfants légitimes ou naturels, nés ou à naître,
 » de l'auteur de l'infraction.

» Cette disposition consacre une innovation radicale. Elle s'explique
 » quand il s'agit de dessaisir de la puissance paternelle ceux qui se sont
 » rendus coupables d'une infraction de cette nature vis-à-vis de leur enfant
 » ou descendant. Il convient de modifier, sous ce rapport, les articles 378,
 » § 2. et 382, § 2, du Code pénal, qui ne prononcent l'exclusion qu'à l'égard
 » de l'enfant victime. Le parent coupable de pareille immoralité est indigne
 » d'exercer les droits qui dérivent de la paternité vis-à-vis de tous ses
 » enfants.

» Mais s'agit-il d'un attentat à la pudeur ou d'un viol sur une personne
 » étrangère, ils ne constituent généralement, dans les législations d'autres
 » pays, qu'une cause de déchéance *facultative* de la puissance paternelle.

» L'attentat à la pudeur et le viol, si coupables, si avilissants qu'ils soient,
 » dénotent-ils toujours, chez leur auteur, un dérèglement tel qu'il doive
 » être considéré comme indigne d'exercer l'autorité paternelle ?

» L'individu peut avoir cédé à un emportement subit, à une passion
 » violente. La condamnation le flétrit : l'honneur de la famille. l'honneur de
 » l'enfant en sont gravement atteints, il est vrai. Mais d'autres condamna-
 » tions produisent le même effet.

» L'individu a-t-il abusé de l'autorité paternelle ? L'intérêt de l'enfant
 » exige-t-il qu'il ne reste pas soumis à cette autorité ? C'est là la question.

« Il s'agit, par exemple, d'un délinquant de dix-huit ans. Il n'a pas encore
 » connu les devoirs du père de famille qu'il remplira peut-être un jour
 » d'une manière exemplaire. Le tribunal, en lui infligeant la peine méritée,
 » devra lui dire en outre : aux yeux de la loi vous ne serez jamais père de
 » famille !

» Et il en sera ainsi de l'attentat à la pudeur comme du viol : dans l'un
 » comme dans l'autre cas, déchéance obligatoire.

» L'attentat à la pudeur, même celui qui ne donne lieu qu'à une peine
 » correctionnelle, commis sur une personne quelconque, entraînera la
 » déchéance de l'autorité paternelle dès que l'auteur est condamné. Or,
 » l'attentat existe dès qu'il y a un commencement d'exécution (art. 374 du
 » Code pénal). Il existe tout entier, il est complet dès le premier acte qui
 » commence l'exécution, même quand l'agent s'est arrêté volontairement
 » à ce premier acte. Et les circonstances peuvent être telles que le juge a
 » cru ne devoir appliquer qu'une amende, et même conditionnellement !

» La section centrale n'a pas cru devoir se rallier à cette proposition.
 » Elle est d'avis que l'attentat à la pudeur et le viol commis sur une
 » personne autre que l'enfant ou le descendant du condamné, ne doivent

» constituer que des causes de déchéance facultative. C'est aux tribunaux
 » à apprécier, dans chaque cas, si l'intérêt moral de l'enfant exige ou non
 » qu'il soit soustrait à l'autorité de son parent condamné. »

Ces considérations paraissent avoir exercé quelque influence sur les auteurs des amendements proposés par le Gouvernement en 1893 et en 1895.

Le numéro 1 de l'article 1^{er} a été, en effet, modifié dans le sens des idées du rapport de 1892 :

Il porte : « Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices, pour excitation de mineurs à la débauche. »

L'attentat à la pudeur et le viol deviennent, dans l'article 2, des causes de déchéance facultative, à moins qu'ils n'aient été perpétrés sur un enfant ou un descendant de l'auteur ou sur son pupille, et alors le cas rentre dans les numéros 2 et 3 de l'article 1^{er}.

La section centrale adopte la disposition du numéro 1 de l'article 1^{er}. Mais elle croit devoir rappeler ici la discussion qui a surgi au sein de la section centrale au sujet des articles 24 et 25 du projet de loi primitif.

L'article 24 portait : « Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire ses propres passions, la débauche ou la corruption d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, même âgé de plus de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion. »

L'article 25 disait : « Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion si le mineur est âgé de plus de seize ans accomplis. La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans si le mineur n'avait pas atteint l'âge de seize ans accomplis. Elle sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de dix ans accomplis. Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende de 50 francs à 1,000 francs. »

L'article 24 divisa les membres de la section centrale de 1892. Après de longues discussions, la majorité proposa le rejet pur et simple de la disposition. La question divisa encore les meilleurs esprits. Nous croyons donc devoir, comme le faisait le rapport primitif, développer les deux opinions qui se manifestent et les arguments qui militent en faveur de l'une et de l'autre :

» Faut-il punir le proxénétisme seul, c'est-à-dire le fait prévu par l'article 25 du projet et s'appliquant à ceux qui excitent, facilitent ou favorisent la débauche ou la corruption des mineurs pour satisfaire les passions d'autrui? Ou bien faut-il frapper aussi ceux qui débauchent ou corrompent des mineurs, par les mêmes moyens, pour satisfaire leurs propres passions?

» La question fait surgir une ancienne controverse qui partageait la jurisprudence sous l'empire du Code pénal de 1810, et qui a été tranchée en Belgique, par la loi interprétative du 31 mars 1844 en faveur du système restrictif. Le Code pénal de 1867, adoptant le même système, ne punit que le proxénétisme.

» Le projet de loi propose de consacrer l'autre théorie. Il s'appuie sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation et sur ce que l'essai fait en Belgique avant 1844 n'a pas eu de conséquences fâcheuses. La jeunesse doit être défendue contre la corruption qui est la même pour elle, comme pour la société, dans les deux cas. C'est surtout au dommage social qu'il faut mesurer l'imputabilité pénale. Il ne faut pas redouter d'ailleurs les conséquences possibles d'une semblable incrimination : l'inquisition de la vie privée, le scandale des poursuites et le danger pour le repos des familles. On peut concevoir ces appréhensions à propos de toute disposition pénale ⁽¹⁾.

» A ces considérations on peut ajouter celles que nous avons développées au début de ce chapitre. Ensuite, le fait que l'article 24 veut frapper sera souvent celui que dans beaucoup d'autres pays on punit sous le nom de *séduction*. Enfin, la disposition trouve un nouvel et puissant appui dans un vote émis à l'unanimité par la Commission chargée de préparer un projet de loi sur la police des mœurs ⁽²⁾.

» La majorité de la section ne s'est pas laissée vaincre par ces considérations. Elle n'admet pas tout d'abord que l'expérience faite en Belgique avant la loi de 1844 soit concluante. Si la Cour de cassation n'a pas varié, son interprétation était contredite par la jurisprudence de nos Cours d'appel, d'accord avec la plupart des arrêts des cours de France. La nécessité d'une loi interprétative prouve précisément que ces cours n'adoptaient pas le système de la Cour suprême. Le prétendu essai fait antérieurement à la loi de 1844 est d'ailleurs compensé et au delà par l'expérience plus longue et plus récente faite depuis l'existence de cette loi et de la disposition de l'article 379 du Code pénal.

» Mais la solution de la question législative ne doit pas être cherchée dans la jurisprudence qui tranchait d'ailleurs le plus souvent la question en droit. Qu'entend-on, en fait, par *l'attentat aux mœurs* que le projet propose de frapper ?

» S'agit-il de punir *l'attentat à la pudeur* prévu par l'article 19 en étendant le cas aux victimes qui ont seize à vingt-et-un ans ? Il suffirait dans ce cas d'élever l'âge de l'enfant. C'est dans la définition du proxénétisme même qu'il faut trouver celle de l'attentat aux mœurs de l'article que nous discutons. Or, les conditions sont les mêmes ; il n'y a de différence que dans les mots *pour satisfaire ses propres passions* opposés à ceux-ci : « *pour satisfaire les passions d'autrui*. Pour que le proxénétisme soit punis-

(1) Exposé des motifs sous l'article 24. (Projet primitif.)

(2) Documents, n° 156, déposé le 5 avril 1892.

» sable, il est de doctrine et de jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire que
 » l'excitation ait été suivie d'effet, c'est-à-dire que l'enfant ait été flétri. Il en
 » sera de même du cas de l'article 24 ; car l'attentat aux mœurs consiste.
 » d'après les termes mêmes de l'article, dans le fait de *faciliter, de favoriser,*
 » *d'exciter* la débauche. Ces termes ne donnent pas l'idée d'un attentat direct
 » sur la personne.

» On pourrait peut-être écarter notre interprétation en disant que le
 » Code pénal ne punit pas la tentative du crime d'attentat aux mœurs :
 » l'attentat existe dès qu'il y a un commencement d'exécution, d'après
 » l'article 374 du Code. Mais il suffit de répondre que l'article 28 du projet
 » abolit l'article 380 du Code pénal. Il en résulte que, si l'on peut conce-
 » voir ici la tentative, celle-ci serait punie également. Il est donc permis de
 » dire que le crime consistera dans *les efforts faits pour corrompre l'enfant.*

» Ainsi interprétée, la disposition ne saurait être adoptée par la Chambre.
 » nous semble-t-il : un don, une promesse, une parole imprudente pour-
 » raient donner lieu à poursuite et être punis de la réclusion !

» Supposons que le projet n'ait pour but que de punir l'excitation suivie
 » d'effet. Même ainsi réduite et entendue, la proposition n'a pas été adoptée
 » par la section centrale. Elle a été vivement attaquée à la Chambre des
 » Représentants par M. Janson (1). L'honorable membre supposait le cas
 » d'individus des deux sexes qui ont plus de seize ans et qui se séduisent l'un
 » l'autre. Ce cas tombera en effet sous l'application de l'article 24.

» La section centrale pense que tout acte immoral ne doit pas être érigé
 » en crime ou délit. Nous reconnaissons volontiers que les unions passagères
 » sont nuisibles à l'institution fondamentale de la société, le mariage, et con-
 » traires à l'intérêt de l'enfance. Mais peut-on imposer le mariage à ceux qui
 » n'en veulent pas ? Et dans le cas cité par l'honorable M. Janson, lequel
 » des deux punira-t-on ? Qui est l'agresseur dans un combat dont le légis-
 » lateur de 1791 a dit que *le vainqueur et le vaincu sont moins ennemis que*
 » *complices* ? Si vous les poursuivez, ils vous diront : « Le mariage crée des
 » obligations auxquelles nous ne pouvons nous soumettre actuellement ;
 » nous nous marierons plus tard. » Non, la loi et la justice n'ont rien à dire
 » dans le ménage de deux individus qui veulent vivre dans l'immoralité pour
 » leur compte, sans que leur conduite extérieure offusque la morale.

» La section centrale n'a pas même consenti à amender l'article dans le
 » sens d'un de ses membres, qui proposait, à l'instar de plusieurs législations
 » étrangères, de punir ceux qui séduisent des filles mineures par des
 » manœuvres doloises. La question ainsi posée touche au problème de la
 » recherche de la paternité que la Commission extra-parlementaire de revi-
 » sion du Code civil propose de permettre dans certains cas, en appliquant
 » l'article 1382 du Code civil. L'honorable Ministre de la Justice s'est
 » d'ailleurs engagé à demander à la Législature que des dispositions pour
 » la répression de la séduction, qui se lie intimement aux questions relatives
 » à la recherche de la paternité, soient discutées en même temps que le

(1) Séance du 9 juillet 1895. *Annales*, p. 1545.

« projet de loi sur la protection de l'enfance ⁽¹⁾. La section centrale estime « qu'il faut attendre ces dispositions de l'initiative du Gouvernement. » (Rapport primitif.)

La section centrale, chargée de l'examen du nouveau projet, se rallie à la manière de voir de la section centrale de 1892 en ce qui concerne la suppression de l'article du projet primitif.

Du reste, le projet actuel ne reproduit pas l'ancien article 24. C'est donc le proxénétisme seul que le Gouvernement propose d'atteindre, se ralliant ainsi à l'opinion de l'ancienne section centrale.

Le Code pénal ne frappe le fait que de peines correctionnelles et ne le punit que pour autant qu'il constitue un délit d'habitude. Il n'enlève aux parents la puissance paternelle que lorsque le délit a été perpétré sur leur propre enfant, pour faciliter *habituellement* la passion d'autrui; et la déchéance ne s'applique que vis-à-vis de l'enfant victime.

Faut-il suivre la théorie du Gouvernement et attacher la déchéance au cas où un seul fait de cette nature a été constaté, ou la restreindre au cas où le fait a été commis sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant du condamné? Faut-il rendre la déchéance obligatoire?

On ne saurait méconnaître que l'excitation de mineurs à la débauche constitue un fait d'un caractère particulièrement odieux. Celui qui s'en rend coupable n'agit pas, comme nous l'avons dit pour l'attentat à la pudeur et le viol, sous l'empire d'une passion violente, subite, qui admet, dans certains cas, l'application de circonstances atténuantes. Ce fait suppose, chez son auteur, de la réflexion, du calcul, des manœuvres perfides, des trafics honteux. Il dénote une corruption, une dépravation personnelle; il est presque toujours l'indice d'une absence complète de sens moral.

Mais l'intérêt de l'enfant, dont le parent s'est livré à ces pratiques honteuses, exige-t-il nécessairement la déchéance de la puissance paternelle?

La législation française ne va pas aussi loin que le projet belge. Si le fait est commis par des parents ou des tuteurs vis-à-vis de leurs enfants ou pupilles, la déchéance y est obligatoire et absolue.

S'agit-il de mineurs *ordinaires*, la loi française décrète la déchéance : *facultative* après une première condamnation, elle devient *obligatoire* après une seconde condamnation.

La section centrale estime que l'excitation de mineurs à la débauche pour satisfaire les passions d'autrui, doit être, en toute hypothèse, une cause de déchéance de la puissance paternelle. L'individu coupable d'un pareil fait donne la preuve d'une absence totale de sens moral. Entre ses mains, l'autorité paternelle peut devenir un instrument de démoralisation pour ses propres enfants. Son affection même, si tant est qu'elle existe, ne sera pas une garantie suffisante pour la moralité de l'enfant.

Quant au concubinage, nous verrons plus loin qu'il peut devenir une cause de déchéance facultative.

(1) Séance du Sénat du 14 mai 1890, p. 479.

Les cas prévus par les numéros 2 et 3, et visant « ceux qui, parents ou » tuteurs, auront été condamnés à une peine criminelle comme auteurs, » co-auteurs, ou complices d'un *crime* commis sur la personne de leurs » enfants ou descendants. ou sur la personne de leur pupille, » ont été généralement approuvés, et la section centrale s'y rallie. Mais elle propose de réunir les deux numéros en un seul, comme nous venons de l'indiquer.

Le mot *crime* comprend l'attentat à la pudeur et le viol.

Notons que la Commission de revision du Code civil n'admet pas qu'il puisse exister une assimilation complète entre le crime commis par le parent sur la personne de son enfant, et celui commis sur un enfant qui n'est que le pupille du coupable.

« Il y a plus de perversité; dit le rapport de la Commission, plus d'indi- » gnité dans le crime commis par le parent sur celui que les sentiments » naturels lui commandent non seulement de respecter, mais encore d'aimer » et d'entourer de tous les soins de sa sollicitude. »

Sans doute; mais la perversité n'est-elle pas suffisante chez celui qui a commis un *crime* sur la personne de son pupille, pour nous permettre de présumer que la santé, la sécurité ou la moralité de son propre enfant sont en péril? D'un autre côté, l'intérêt social n'exige-t-il pas que le tuteur donne à son pupille les soins d'un père de famille? L'orphelin appartient souvent, à divers titres, à la classe des enfants moralement abandonnés. Il a donc droit à une protection efficace. Si le tuteur ne doit pas avoir pour son pupille la même affection que pour son propre enfant, il doit avoir pour lui le même respect. Capable de démoraliser l'enfant que la société lui a confié et qui est le plus souvent un membre de sa famille, ne prouve-t-il pas qu'il est indigne de conserver l'autorité paternelle que la nature lui a donnée? Enfin, la menace de déchéance de l'autorité paternelle à l'égard de ses propres enfants, sera, pour le tuteur, une sanction plus efficace de ses devoirs vis-à-vis de son pupille.

Le nouveau projet de loi ne considère pas l'avortement et l'infanticide comme des causes de déchéance obligatoire de la puissance paternelle. Nous reviendrons sur cette question sous l'article 2.

Le quatrième cas de déchéance obligatoire adopté par le projet est le suivant :

« Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle, comme auteurs, » co-auteurs ou complices d'un crime, autre qu'un crime politique, auquel » leur enfant ou descendant ou leur pupille a participé, soit que celui-ci ait » été condamné, soit qu'il ait été acquitté comme ayant agi sans imputa- » bilité. »

Le projet de loi, à la différence de l'ancien projet, excepte le crime politique. La section centrale estime que cette exception est fondée, tout au moins en ce sens qu'il ne faut pas faire d'une condamnation pour crime politique une cause de déchéance *obligatoire*.

La cinquième section a fait observer que le fait que le père a fait participer son fils à un crime ou à un délit ne doit pas, dans tous les cas, entraîner la déchéance de la puissance paternelle. Elle demande que les crimes et les délits donnant lieu à la déchéance soient spécifiés.

Il n'est pas possible d'énumérer la longue série des crimes qui devraient tomber sous l'application de l'article 1. n° 4. mais il est certain que, même en exceptant le crime politique, la rédaction du numéro 4 peut donner lieu à des difficultés.

Le Rapport de la section centrale de 1892 proposait déjà de modifier cette disposition en se basant sur les considérations suivantes :

« Il arrivera généralement, dans ce cas, que le parent ou le tuteur aura » associé son enfant ou son pupille à son crime, soit directement, soit indirectement. Mais le contraire peut arriver : à l'occasion de troubles ou » d'émeutes, par exemple, des crimes ont été commis par plusieurs individus ; un père de famille et son fils y ont participé. Existera-t-il toujours » et nécessairement un lien criminel entre le père et son fils ?

» S'il n'existe qu'un concours matériel, la déchéance de l'autorité paternelle ne se justifierait pas plus qu'après une condamnation pour un crime » quelconque. L'autorité paternelle n'est pas en cause. L'auteur, le co-auteur » ou le complice du crime n'a pas abusé de cette autorité. Elle n'a été ni la » cause ni l'occasion de la participation de l'enfant ou du pupille à l'accomplissement du crime.

» C'est en se basant sur des considérations de cette nature, que la Commission de revision du Code civil a rejeté le quatrième cas de déchéance » obligatoire de la puissance paternelle. Nous croyons que le projet de loi » n'a voulu atteindre que le cas où il a existé un lien intellectuel, une espèce » de concert préalable. »

La section centrale partage cette manière de voir. Elle propose de rédiger l'article de la manière suivante :

« Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle, comme auteurs, » co-auteurs ou complices d'un crime, autre qu'un crime politique, auquel » ils ont associé leur enfant ou pupille, soit que celui-ci ait été condamné, » soit qu'il ait été acquitté comme ayant agi sans imputabilité. »

ART. 2.

Les cas de déchéance facultative, prévus par l'article 2 du projet, ont été approuvés par la section centrale. Les cas du condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un infanticide ou d'un avortement et le concubinage ont donné lieu à quelques observations.

La Commission de revision du Code civil se prononce contre cette cause de déchéance. Elle n'en fait pas même un cas de déchéance facultative.

Il est possible, comme le dit le rapport de la Commission, que le fait de commettre un infanticide ou d'y participer ne prouve pas le manque

d'affection du père ou de la mère pour ses enfants, son indignité à leur égard. On peut même ajouter que l'infanticide n'est pas, absolument parlant, plus grave qu'un autre assassinat. Mais nous nous plaçons dans l'hypothèse d'un infanticide commis dans des circonstances qui révèlent chez l'auteur du crime une grande perversité, des instincts qui font supposer que la sécurité ou la moralité de ses propres enfants peuvent courir du danger. La déchéance n'est pas obligatoire, elle est facultative. La section centrale adopte la disposition du projet de loi.

Le projet excepte l'avortement des causes de déchéance de la puissance paternelle. La section centrale ne se rallie pas à cette manière de voir. Elle est d'avis que l'avortement doit être assimilé à l'infanticide et constituer une cause de déchéance facultative. Elle propose donc d'ajouter l'avortement au n° 3.

Le terme « inconduite » est général et comprend notamment l'ivrognerie, l'habitude du délit et les cas prévus par l'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité. Il comprend aussi le concubinage et l'inconduite de la femme, et à plus forte raison le cas que visait l'ancien article 24 dont nous parlons plus haut, c'est-à-dire le fait commis par un époux, d'attenter aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire ses propres passions, la débauche ou la corruption d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, même âgé de plus de seize ans accomplis. La section centrale propose de substituer le mot *grave* au mot « habituel ».

Un membre de la section centrale a proposé d'ajouter à l'énumération de l'article 2 le cas de parents qui refusent de donner à leurs enfants les soins que les devoirs de la paternité leur imposent, ou qui les délaissent sous prétexte qu'ils ne peuvent les nourrir et les élever. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'un des cas prévus par les articles 354 à 360 du Code pénal, qui tombent sous l'application des articles 1 et 2 du projet.

Il arrive souvent, disait l'auteur de la proposition, que des parents quittent le pays ou leur domicile, laissant leurs enfants aux soins de la bienfaisance publique. Il en est même qui, rentrés dans le pays, ne se soucient guère de leurs enfants et les délaissent.

Après une longue discussion, la section centrale a cru atteindre ce fait en ajoutant à l'article 2 un numéro visant « ceux qui, sans motifs légitimes, auront délaissé leurs enfants ».

Tous les membres de la section centrale se sont ralliés à cette rédaction qui paraît réaliser le but poursuivi par l'auteur de la proposition.

Comme nous l'avons dit plus haut, le dernier paragraphe prévoit un cas où la déchéance sera obligatoire, mais après une instruction.

ART. 3.

Cet article règle les effets de la déchéance. Ceux qui l'ont encourue sont privés de tous les droits qui dérivent de la puissance paternelle et sont incapables d'être subrogé-tuteur ou curateur.

Il résulte de ces termes que la déchéance est définitive. Définitive ou perpétuelle, en ce sens que, quels que soient les événements ultérieurs, l'autorité ne peut être restituée à l'individu qui en a été déclaré déchu.

Cette disposition a soulevé de nombreuses critiques. Nous y reviendrons à l'article 11, qui consacre une exception au principe de l'article 5.

La déchéance est aussi absolue, c'est-à-dire qu'elle atteint les père et mère vis-à-vis de tous leurs enfants et descendants, nés ou à naître, légitimes ou naturels, à l'encontre des articles 378 et 382 du Code pénal qui n'appliquent la déchéance qu'à l'égard de l'enfant victime du crime ou du délit.

La section centrale approuve cette disposition.

La déchéance est encore absolue en ce qui concerne les droits qui dérivent de la puissance paternelle. « Toute participation à l'exercice de la puissance paternelle », dit l'article premier du projet; et l'article trois s'exprime de la même façon en disant : « privation de tous les droits qui en dérivent ».

La loi française entre dans le détail de ces droits : mais elle semble donner un caractère exemplatif à sa longue énumération. Le projet de revision du Code civil les énumère : « consentir à l'option de nationalité, au mariage, à » l'adoption, à la tutelle officieuse, à l'émancipation et à l'engagement » volontaire de leurs enfants ou descendants ».

La section centrale donne la préférence à la disposition du projet de loi, qui se borne à formuler le principe. Cette disposition comprend les cas que nous venons d'énumérer, et la généralité de ses termes ne permet d'en exclure aucun autre, dès qu'il s'agit d'un droit, d'un devoir, d'un attribut, d'un avantage quelconque résultant de l'exercice de la puissance paternelle.

Qu'en est-il du droit d'être tuteur?

Le paragraphe 2 de l'article proclame que quiconque a encouru la déchéance de la puissance paternelle est incapable d'être subrogé-tuteur ou curateur. On en conclut logiquement qu'à plus forte raison l'individu frappé de déchéance ne peut plus être tuteur.

Mais, quelque logique que soit cette conclusion, il serait à craindre que le silence du projet ne donnât lieu à des contestations. Supposons, un ascendant condamné comme auteur d'un délit commis sur la personne de son descendant (art. 2, n° 1). Si les tribunaux prononçaient sa déchéance, il serait privé de tous les droits qui dérivent de la puissance paternelle qu'il était appelé à exercer à défaut des père et mère. Il perdrait même le droit d'être tuteur vis-à-vis de toute sa descendance, parce que cette tutelle résulte de sa qualité d'ascendant (art. 3, n° 1). Mais ne pourrait-il plus être tuteur de mineurs étrangers?

La loi française a tranché la question en inscrivant l'incapacité d'être tuteur dans son article 8. Elle interdit même à l'individu déchu de la puissance paternelle le droit d'être membre d'un conseil de famille.

Cette dernière exclusion, n'étant pas prévue par notre article, ne pourrait être prononcée par nos tribunaux. Ne faut-il pas en dire autant de l'inter-

diction d'être tuteur, lorsque la tutelle n'est pas un corollaire de la puissance paternelle exercée par les ascendants ?

Le projet ne parle pas non plus du cas prévu par l'article 391 du Code civil, et visant la faculté donnée au père de nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Il y a lieu de réparer ces omissions. La section propose donc, pour éviter toute contestation, de modifier le paragraphe 2 de l'article 3 et de dire :

« Quiconque l'a encourue est incapable d'être tuteur, même officieux, »
 » subrogé-tuteur, curateur ou conseil de la mère tutrice dans le cas de »
 » l'article 391 du Code civil. »

ART. 4 A 8.

Cette série d'articles régleme la procédure de l'action en déchéance.

Plusieurs sections ont considéré comme inutile l'organisation d'une procédure entièrement étrangère aux règles de nos lois, tant en matière d'instruction criminelle que de procédure civile.

Dans les cas de déchéance prévus par l'article 1^{er} du projet, pourquoi, demande-t-on, ne pas faire prononcer l'interdiction, qui est obligatoire, par le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation ?

Et, dans les cas de déchéance facultative, pourquoi une procédure distincte, longue et coûteuse ? N'est-il pas à craindre, d'ailleurs, que la justice, qui n'aime pas de frapper une seconde fois le condamné, le renvoie plus facilement, surtout s'il s'écoule une période plus ou moins longue entre la condamnation prononcée et l'action en déchéance ?

Ces considérations, qui ont peut-être quelque valeur juridique, n'ont pu rallier la section centrale à l'amendement qu'un honorable membre de la deuxième section de 1892 a formulé en ces termes :

« La déchéance est prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. Elle ne pourra être prononcée dans les cas prévus par l'article 2, »
 » 1^o à 3^o, que sur le réquisitoire du ministère public. »

Cette proposition reproduit à peu près la règle des articles 19, 31 et suivants du Code pénal qui consacre, en effet, une procédure expéditive et ne donnant lieu à aucuns frais.

Mais il est à remarquer qu'en ce qui concerne l'article 4 du projet, qui régle la procédure pour les cas de condamnation entraînant la déchéance obligatoire, cette procédure est très sommaire : le ministère public produit une expédition du jugement de condamnation et un certificat constatant que le jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale. Le tribunal civil compétent prononce la déchéance sans autre procédure.

Il eût été plus expéditif encore de faire prononcer la déchéance par le tribunal ou la cour qui a rendu la condamnation, comme dans les cas prévus

par le Code pénal. Mais le dessaisissement de l'autorité paternelle, décrété dans l'intérêt exclusif de l'enfant, ne doit être qu'une mesure de protection, souvent préventive. Elle ne constitue, en aucun cas, une peine accessoire. C'est une déchéance civile que les tribunaux civils seuls peuvent prononcer. Ce sont ces tribunaux qui, dans le cas de l'article 9 du projet, décident, le cas échéant, que la mère de l'enfant n'exercera pas les droits de la puissance paternelle enlevés au père. D'ailleurs, le tribunal chargé de la poursuite répressive n'est pas toujours celui du domicile des parents et partant de leurs enfants. L'intervention de ce dernier permettra plus facilement aux intéressés de connaître l'incapacité civile du père ou de la mère résultant de la condamnation. Il est possible aussi que le jugement ait été rendu par un tribunal d'un pays étranger, où la déchéance de l'autorité paternelle ne découle pas nécessairement de la condamnation. Ne convient-il pas que dans ce cas le Belge, ou l'individu domicilié en Belgique, subisse ou puisse subir aussi la déchéance, s'il s'est rendu coupable des faits prévus par les articles 1 et 2 du projet ? Enfin, dans les cas de déchéance facultative, le tribunal du domicile du condamné est seul à même d'apprécier si celui-ci est digne ou non d'exercer encore la puissance paternelle.

On a fait au mode de procédure inauguré par le projet, une seconde objection : pourquoi donner l'action en déchéance au ministère public seul ?

On peut argumenter en effet de ce que l'action en destitution de la tutelle appartient aussi aux membres de la famille du mineur : articles 444 et suivants du Code civil. La loi française du 24 juillet 1888 accorde l'action en déchéance de la puissance paternelle à *un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain, ou au ministère public.*

Les considérations suivantes, empruntées à l'Exposé des motifs du projet de loi primitif, nous semblent justifier l'exclusion de la famille :

« Abandonner cette action aux membres de la famille, ou en saisir nécessairement la juridiction compétente, toutes les fois qu'une condamnation peut donner ouverture à déchéance, ce serait multiplier les procès non justifiés, au détriment de la paix des familles et au respect dû aux parents par les enfants. L'intervention du ministère public est nécessaire pour empêcher les poursuites indiscretes ou vexatoires : il importe que le ministère public soit libre d'intenter l'action en déchéance ou de ne pas l'intenter. »

Ces considérations indiquent aussi les limites de l'intervention du parquet. L'intérêt bien établi de l'enfant doit être son seul mobile. Le déplacement de la puissance paternelle, quoique ne constituant pas une peine, est une mesure d'une gravité exceptionnelle qui anéantit des droits fondés sur la nature et qui constituent pour les parents des devoirs sacrés. C'est assez dire que la déchéance ne peut atteindre que ceux qui aux yeux de tous, ne méritent pas de porter le titre de père ou de mère.

Nous approuvons donc les longues et nombreuses formalités dont le projet

de loi entoure l'action du ministère public, et les garanties accordées au parent défendeur à l'action.

Nous nous rallions aussi à la faculté donnée au tribunal par l'article 6, d'ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, les mesures provisoires qu'il juge utiles.

On s'est posé la question de savoir si l'action du ministère public peut se prescrire ?

Le projet de loi ne dit pas dans quel délai, à partir de la condamnation, le parquet doit intenter sa demande en déchéance. L'article 11 ne permettant que dans un seul cas de restituer au parent la puissance paternelle dont il a été déchu, prononce virtuellement l'irrévocabilité de la déchéance dans tous les autres cas. Il en résulte que, dans l'esprit du projet de loi, comme suivant son texte, l'action du parquet ne peut s'éteindre par la prescription.

Nous verrons plus loin que la section centrale, se ralliant à un vœu exprimé par le Congrès d'Anvers, est d'avis que le dessaisissement de l'autorité paternelle ne peut, en aucun cas, être irrévocable. Si cette manière de voir est adoptée par la Chambre, il faudra admettre aussi que l'action du ministère public ne pourra plus s'exercer le jour où la demande en restitution peut être intentée.

Enfin, on a dirigé contre la procédure de nos articles une objection tirée de la Constitution : La déchéance peut-elle être prononcée à huis-clos ?

L'article 96 de la Constitution porte en effet : « Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. »

En supposant que l'objection ne soit pas fondée en droit, il est certain qu'il n'existe aucun motif sérieux pour ne pas prononcer le jugement en audience publique. L'intérêt public semble d'ailleurs exiger que la plus grande publicité soit donnée au jugement qui prononce la déchéance et qui diminue la capacité juridique de la personne frappée.

Il en est du reste ainsi en cas de déchéance facultative. Dans ce cas comme dans celui où il y a contestation d'identité ou contestation au sujet d'une condamnation subie en pays étranger, l'affaire doit être, aux termes des articles 4 et 5 du projet, renvoyée à l'audience publique, pour y être jugée. Pourquoi ne pas suivre la même procédure dans tous les cas ? La section centrale propose donc de supprimer dans l'article 4, § 3 les mots « en chambre de conseil ».

ART. 9.

La déchéance de la puissance paternelle n'a aucune influence sur la puissance maritale. Celle-ci reste intacte tant que l'union conjugale n'est pas dissoute.

Il arrivera donc souvent que l'enfant, confié à sa mère, sera placé indirectement sous l'autorité de son père, et la mesure de protection prise en sa faveur sera inefficace.

C'est pour éviter cet inconvénient que l'article 8 permet au ministère public de demander que la mère n'exerce pas les droits de la puissance paternelle.

Pour un motif analogue, le tribunal pourra, à la requête du ministère public, retirer la puissance paternelle sur ses enfants, nés et à naître, à la femme qui épouse un individu déchu de cette puissance.

Cet article a été vivement critiqué par un membre de la section centrale qui n'admet pas que la puissance paternelle puisse être enlevée à la femme dont le mari en est déchu. Dans le mariage, la femme, disait-il, doit être l'égale du mari et avoir les mêmes droits que lui.

On a fait observer que ce système, appliqué dans notre cas, aurait souvent pour conséquence l'obligation pour la femme de poursuivre le divorce ou la séparation de corps.

L'honorable membre déclara ne pas s'arrêter devant cette nécessité et se réserva de développer son système dans la discussion publique du projet de loi.

La majorité maintint sa manière de voir, notamment pour le motif ci-dessus énoncé. Sans doute, la femme pourra, dans un grand nombre de cas, demander le divorce ou la séparation de corps, en se basant sur les causes qui ont donné lieu à la déchéance de la puissance paternelle. Mais elle doit conserver sa liberté à cet égard ; et si elle veut rester sous la puissance de son mari, il n'est pas possible, dans tous les cas, de lui donner l'exercice de l'autorité paternelle, sans exposer l'enfant à tomber indirectement sous la puissance de son père. Ce sera au ministère public à demander que la mère n'exerce pas cette prérogative et aux tribunaux à décider si la demande est fondée.

ART. 10.

Les dispositions proposées par cet article réalisent en grande partie les idées du rapport de la section centrale primitive.

L'article 10 ancien remettait à l'autorité communale la garde et l'éducation de l'enfant dont les parents sont déchus de la puissance paternelle. Cette disposition fut vivement combattue en 1892, au sein de la section centrale et rejetée à l'unanimité de ses membres.

Un membre d'une des sections motiva même son opposition en exprimant l'avis que la disposition proposée par le Gouvernement d'alors introduisait dans notre législation un principe absolument socialiste.

Pour faire justice de ce reproche, et en même temps pour justifier les principes du nouvel article, la section centrale a chargé son rapporteur de reproduire les termes de son travail de 1892 :

- » Nous devons reconnaître que cette disposition bouleverse toute notre
- » législation actuelle et qu'elle peut, par une application fréquente, compro-
- » mettre l'existence de la famille, et partant constituer un grave danger
- » pour la société même.

» L'éducation des enfants n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale, telles qu'elles sont définies par nos lois politiques. Le Code civil de 1805 a confié cette mission à la famille : aux père et mère d'abord, aux ascendants ensuite, et, à leur défaut, à celui qui, parent, ami ou étranger même à l'enfant, sera désigné par le *conseil de famille*. Ce conseil est composé de parents et, au besoin, d'amis.

» Le décret des 16-24 août 1790 lui-même, qui définissait les attributions des corps municipaux, avait songé si peu à leur conférer un pouvoir quelconque sur la famille, qu'il institua un tribunal domestique pour trancher les contestations entre parents, et, notamment, pour régler le droit de correction vis-à-vis d'enfants dont la conduite donnait à leurs parents des sujets de mécontentement très graves. Le droit de correction, fortement critiqué aujourd'hui, est réglé par le Code civil.

» C'est la personne de confiance, désignée comme nous venons de le dire, qui est chargée par la loi de veiller sur l'enfant et de pourvoir à son éducation, en cas de décès des père et mère. La tutelle est ouverte de la même façon quand les parents, par suite d'absence ou d'interdiction judiciaire, sont dans l'impossibilité de remplir les devoirs de garde et d'éducation de leurs enfants.

» C'est à ce système, éminemment favorable à l'intérêt de l'enfant et qui respecte les droits et les devoirs des père et mère, sans nuire d'ailleurs à l'intérêt de la société, que le projet de loi nous semble porter une grave atteinte.

» Nous avons vainement cherché, dans l'Exposé des motifs, la justification de l'innovation proposée. Il invoque, en trois mots, *l'intérêt de la société tout entière*. Mais en quoi cet intérêt serait-il lésé, si le législateur applique à l'enfant dont les père et mère ou l'ascendant sont déchus de la puissance paternelle, le système que le Code civil applique à l'enfant dont les parents sont morts, absents ou interdits?

» Jusqu'ici ce système n'a pas été critiqué sérieusement dans son ensemble; et si quelques détails peuvent laisser à désirer, il ne peut être venu qu'à l'idée d'esprits imbus de doctrines subversives de vouloir enlever l'autorité paternelle à la famille, pour la confier à l'État.

» Avons-nous besoin de dire que tel n'est évidemment pas le but du projet de loi? L'honorable M. Le Jeune a déclaré, à l'assemblée de la Fédération des Comités de patronage, que l'initiative privée, la charité de chacun peut intervenir.

» D'ailleurs, le paragraphe 5 de l'article 10 propose que *dans le cas, où, par suite de déchéance, l'exercice des droits de la puissance paternelle n'appartient plus ni au père ni à la mère, la tutelle pourra être constituée conformément aux dispositions du Code civil*.

» Mais ce n'est là qu'une exception qui, fort heureusement, deviendrait la règle dans l'état actuel de nos idées et de nos mœurs. L'Exposé des motifs la justifie en fort bons termes : *Il se peut, dit-il, que, la puissance paternelle étant enlevée aux parents, une personne quelconque, apparentée à l'enfant ou même étrangère à la famille, désire se charger*

» de son éducation. Si cette personne présente toutes les garanties nécessaires,
 » il n'y a aucune raison pour lui refuser cette tutelle volontaire, dans les
 » conditions spécifiées par les trois derniers paragraphes de l'article 10.

» La section centrale propose de faire de cette exception la règle générale
 » et de ne confier la garde et l'éducation à l'autorité communale que
 » lorsque l'enfant n'a pas de parents ou, mieux encore, lorsque personne
 » ne se charge de son éducation.

» Ce serait proclamer dans la loi le principe salubre du respect de
 » l'autorité familiale, éviter le reproche adressé au projet de consacrer un
 » principe socialiste et ne pas aggraver les charges des communes, tout en
 » sauvegardant l'intérêt bien entendu de l'enfant.

» En ce qui concerne l'intervention de l'autorité communale, on ne doit
 » pas se dissimuler qu'à l'avenir les tribunaux auront à s'occuper d'un
 » nombre considérable de jeunes malheureux qui, pour des motifs divers,
 » appartiennent à la classe nombreuse des enfants moralement abandonnés.
 » Si la loi favorise l'action privée, il est évident que ce sera à la décharge de
 » l'État et des communes dont un grand nombre ont une situation obérée.

» Qu'on n'objecte pas que si l'enfant du riche peut recevoir, dans notre
 » système, une éducation convenable, il n'en sera pas de même de l'enfant
 » indigent. Ceux qui connaissent l'esprit des familles pauvres, pour s'être
 » mis en contact avec elles, savent de quels sacrifices elles sont capables
 » quand il s'agit de placer des enfants abandonnés par leurs parents.

» Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis que l'autorité publique doit inter-
 » venir le moins possible, et qu'il faut laisser agir l'initiative privée. Dans
 » ces dernières années, la charité individuelle a fait des merveilles en
 » faveur des enfants abandonnés, en France, en Angleterre, en Italie, en
 » Amérique et dans d'autres pays. Pourquoi on serait-il différemment en
 » Belgique où toutes les misères trouvent des secours, des consolations,
 » des dévouements ?

» Tels sont, entre autres, les motifs qui ont engagé la section centrale à
 » amender l'article 10 dans le sens indiqué plus loin. »

La section centrale actuelle fait siennes ces observations. Toutefois, elle
 croit devoir faire remarquer, quant aux dispositions proposées par le Gou-
 vernement, que c'est à tort que le paragraphe cinq ne donne pas, en principe,
 à la mère et au tuteur la garde et l'éducation de l'enfant. Ce n'est que si le
 tribunal en décide ainsi que ces attributs essentiels de la puissance pater-
 nelle seront confiés à la mère ou au tuteur.

La section centrale estime que la disposition doit être renversée et qu'il
 y a lieu de dire : « La tutelle, dans les cas prévus aux précédents alinéas
 » du présent article, attribue la garde et l'éducation de l'enfant à la mère
 » ou au tuteur, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Si le tribunal
 » n'accorde pas à la mère ou au tuteur la garde et l'éducation, celles-ci
 » appartiennent au Gouvernement, jusqu'à la majorité de l'enfant. »

Deux membres de la section centrale, tout en admettant la partie de
 l'amendement qui donne, en principe, la garde et l'éducation de l'enfant à la

mère ou au tuteur, ont proposé de les confier éventuellement non au Gouvernement, mais à la commune.

C'était, comme nous venons de le dire, l'idée du projet primitif et l'ancienne section centrale s'y était ralliée. Mais les autres membres ont cru que le Gouvernement présentait plus de garanties que les communes. C'est lui, du reste, qui, dans l'ensemble des dispositions qui règlent la protection de l'enfance, est chargé de l'éducation des enfants. Il en dispose jusqu'à leur majorité. Il est donc rationnel qu'à défaut de père et mère, de parents ou de personnes charitables chargées de la tutelle, celle-ci passe entre les mains de l'État.

Une proposition transactionnelle a été faite par un membre. Nous verrons, par la disposition de l'article 12 du projet, que la dépense du placement de l'enfant, par les soins du Gouvernement, incombe pour une moitié à la commune du domicile de secours. L'honorable membre propose que, dans ce cas, la garde et l'éducation de l'enfant puissent, sur la demande du collège des bourgmestre et échevins, être déléguées au pouvoir communal.

C'est une conséquence de l'amendement proposé par ce membre à l'article 13 du projet.

La section centrale ayant adopté cet amendement, il y a lieu de modifier en conséquence l'article 10.

ART. 11.

Cet article dispose que ceux qui ont encouru la déchéance *dans le cas prévu au n° 4 de l'article 2* peuvent demander, après une période de trois ans, que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restituée.

Il consacre donc le principe de l'irrévocabilité de la déchéance et une exception, une seule, à ce principe.

La plupart de ceux qui s'occupent de la question de la protection de l'enfance ont réclamé contre cette disposition radicale du projet de loi. La Commission de revision du Code civil propose : « Les père et mère peuvent » être réintégrés par le tribunal dans l'exercice de l'autorité qu'ils auraient » perdue aux termes de l'article 8 » ; c'est-à-dire dans le cas de déchéance facultative proposée par la Commission.

La loi française va beaucoup plus loin : elle admet la restitution de la puissance paternelle, même dans les cas où la déchéance a été encourue de plein droit, pourvu que le condamné ait obtenu sa réhabilitation. Le Congrès d'Anvers émit le vœu que « la déchéance ne soit *jamais* prononcée » d'une manière absolument définitive et irrévocable, mais que, *dans tous les* » cas, celui qui l'a encourue puisse en être relevé judiciairement et reprendre » l'exercice des droits qui lui sont nécessaires pour remplir, à l'égard de » ses enfants, le devoir d'éducation qui lui est imposé par la nature et par » la loi ».

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, s'est ralliée à cette manière de voir. Nous avons démontré plus haut combien il serait peu équitable, injuste même, de priver de la puissance paternelle des individus

qui peuvent avoir cédé à une passion violente et passagère, par exemple, dans le cas d'attentat à la pudeur commis par des jeunes gens sur des personnes étrangères et majeures. La sévérité de la mesure saute davantage aux yeux quand on considère que, d'après le projet de loi, cette déchéance, comme toutes les autres, sauf le cas excepté par l'article 11, serait irrévocable.

On peut objecter que le dessaisissement de l'autorité des père et mère n'est pas une peine proprement dite : ni une peine principale, ni une peine accessoire. Cela est vrai; mais elle constitue une déchéance, une peine civile d'un caractère extrêmement grave. Quoique prononcée dans l'intérêt exclusif de l'enfant, elle peut avoir pour effet, sinon pour but, l'amendement du coupable. Si ce résultat est atteint, le déplacement de la puissance paternelle n'a plus de raison d'être. On ne saurait assez le répéter : l'autorité paternelle est un droit en même temps qu'un devoir imposé par la nature. « Non seulement elle a toujours existé, mais, après l'autorité de Dieu, elle est la première. Toute autre autorité sur la terre n'a dû être, dans le principe, qu'une image de celle du père de famille à l'égard de ses enfants; et toute magistrature parmi les hommes a été d'autant plus parfaite qu'elle s'est moins éloignée de ce type primitif (1). »

Comme nous l'avons dit en critiquant l'innovation proposée par l'article 10, c'est la tutelle déléguée par la famille à un parent ou à un ami, ou même à une personne étrangère réunissant les qualités voulues, qui, à défaut des parents, exercera le mieux la magistrature domestique. Mais cette mission elle-même, quelque féconde qu'elle puisse être, doit cesser le jour où le chef de la famille découronné est redevenu digne d'exercer sa royauté intime.

La section centrale propose donc de restituer la puissance paternelle toutes les fois que l'indignité a cessé. Mais, pour constater l'amendement du parent déchu, il faut une période plus ou moins longue et proportionnée à la gravité des cas. Nous proposons dix ans dans les cas de déchéance obligatoire, cinq ans dans les cas de déchéance facultative.

ART. 12.

Cet article règle la question des frais de placement de l'enfant dans un établissement de charité ou d'instruction ou en apprentissage.

Dans une section, la disposition qui met la moitié des frais à charge de la commune a été critiquée par un membre, comme étant trop lourde pour les administrations communales.

La section centrale trouve le partage des frais pour moitié entre l'État et la commune juste et équitable, et se rallie à l'article 12.

Mais elle propose, pour mettre la disposition de cet article en rapport avec l'amendement adopté à l'article 13, d'ajouter après les mots : *par les soins du Gouvernement*, ceux-ci : *ou de la commune dans les cas où la garde et l'éducation de l'enfant lui sont confiées*.

(1) BLANCHET, *De la puissance paternelle* (Revue de droit français et étranger, t. V).

CHAPITRE II.

DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

ARTICLES 13, 14 ET 15.

L'article premier de la loi du 27 novembre 1891 dispose que le Gouvernement organisera, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des établissements de correction, sous la dénomination de dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des *écoles de bienfaisance*.

Les écoles de bienfaisance, dit l'article 2, § 3, de cette loi, seront affectées aux individus, âgés de dix-huit ans accomplis, qui seront mis par l'autorité judiciaire à la disposition du Gouvernement ou dont l'admission aura été demandée par l'autorité communale.

Cette disposition est reproduite dans l'article 13 du projet, qui traite exclusivement « des écoles de bienfaisance de l'État ». Elle fait partie d'un ensemble de dispositions, extraites de la loi de 1891, qui règlent la matière et qui trouveront mieux leur place ici que dans une loi qui n'avait pour but que de réprimer le vagabondage et la mendicité.

Depuis la loi de 1891, qui leur a donné cette dénomination, *les écoles de bienfaisance* sont donc destinées aux enfants, âgés de moins de dix-huit ans accomplis, qui sont mis à la disposition du Gouvernement par l'autorité judiciaire (article 13) ou dont l'admission est demandée par le collège des bourgmestre et échevins (article 15).

La première catégorie comprend aussi les jeunes contrevenants de moins de seize ans accomplis, mis à la disposition du Gouvernement en vertu de la loi du 16 février 1897, qui a modifié les articles 25 et 31 de la loi de 1891.

Un membre de la section centrale a proposé de modifier l'article 13 en étendant aux provinces et aux communes le pouvoir de créer des écoles de bienfaisance, avec l'autorisation du Gouvernement.

Cette disposition consacre une innovation en cette matière. Elle étend les attributions des pouvoirs provincial et communal, telles qu'elles sont établies par les lois organiques de 1836.

La section centrale estime que, puisque les communes sont tenues, en vertu de l'article 12 du projet de loi, d'intervenir, pour la moitié, dans les frais d'entretien et d'éducation des enfants, il n'est que juste de leur permettre de créer elles-mêmes des écoles de bienfaisance, avec l'autorisation du Gouvernement.

Sans doute, le nombre des communes qui créeront des établissements de cette espèce sera fort restreint; mais rien n'empêchera qu'à l'avenir plusieurs communes s'entendent pour atteindre ce but, et l'on verra peut-être réaliser alors la création d'écoles cantonales, où le Gouvernement pourrait placer les enfants mis à sa disposition à raison d'une contravention. Ce serait le système suisse préconisé dans la discussion de la loi du 15 février 1897, modifiant les articles 25 et 31 de la loi de 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

La section centrale propose donc d'ajouter, à la fin de l'article 13, la disposition suivante :

« Les provinces et les communes peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, établir des écoles de bienfaisance », et de supprimer, dans les articles 14 et 15, les mots *de l'État* après les mots : écoles de bienfaisance.

CHAPITRE II.

DES MESURES JUDICIAIRES A L'ÉGARD DES ENFANTS DÉLAISSÉS, MALTRAITÉS OU COUPABLES.

Les articles 16 et suivants fixent l'âge légal de l'enfant au point de vue répressif.

Dans notre législation actuelle, l'enfant, à tout âge, peut être l'objet de poursuites. Aucune limite n'étant établie, il est arrivé que des enfants de huit ans et au-dessous ont été traduits devant nos tribunaux de répression; et, s'ils ont échappé à toute condamnation, c'est qu'il eût été injuste, pour ne pas dire davantage, de leur infliger une peine quelconque.

S'il est nécessaire d'établir un âge au-dessous duquel l'homme est jugé incapable de poser les actes de la vie civile, à plus forte raison faut-il en déterminer un au-dessous duquel il est incapable de commettre des actes délictueux. S'il faut vingt et un ans pour se rendre un compte exact du moindre acte entraînant des conséquences pécuniaires, ne faut-il pas certain âge pour comprendre la portée de l'acte répréhensible que l'on pose?

Le Code pénal ordonne au juge du crime ou du délit d'examiner le point de savoir si le mineur de moins de seize ans a agi ou non avec discernement (articles 72 à 75). A première vue, ce système paraît rationnel : celui qui ne peut encore discerner entre le bien et le mal n'est pas responsable de ses actes. On comprend donc que le juge, se basant sur cette distinction, puisse infliger une peine au mineur qui a agi avec discernement, et le laisser à ses parents dans le cas contraire, pourvu, bien entendu, que ceux-ci présentent certaines garanties; sinon, le remettre aux pouvoirs publics.

Mais il est incontestable que ce système, aujourd'hui généralement critiqué, n'a pas produit les heureux effets que le législateur semblait en attendre.

L'expérience a parlé : les tribunaux, saisis de l'affaire, sans examen préalable, n'ont pas les éléments nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur la question du discernement; ils se laissent guider par le plus ou moins de garanties que présentent les parents du jeune délinquant, et c'est souvent à l'audience même que ces renseignements leur sont fournis par des officiers de la police judiciaire.

Le projet de loi apporte des améliorations considérables à la législation actuelle.

ART. 16.

L'article 16 prohibe les poursuites contre les enfants qui n'ont pas atteint

l'âge de dix ans accomplis. Cet âge varie de pays à pays et va de sept à quatorze ans. L'âge de dix ans paraît une moyenne répondant à l'idée du discernement dans l'état de notre climat et de nos mœurs.

La section centrale adopte cette limite et se rallie à l'innovation consacrée par cet article.

Elle admet également la disposition du paragraphe 2 de cet article.

ART. 17.

Le projet de loi maintient la classification des enfants âgés de moins de seize ans et qui ont commis des infractions, en deux catégories : ceux qui ont agi avec discernement et ceux qui ont agi sans discernement.

Cette classification et le traitement différent infligé à ces deux catégories d'enfants par le Code pénal ont subi de vives attaques, notamment au premier Congrès d'Anvers, qui a voté la proposition suivante :

« La constatation du discernement visée par les législations positives, en cas de poursuite exercée à charge d'enfants de moins de seize ans ayant commis des infractions, ne peut servir de base légale à la classification des enfants. Cette classification doit être laissée à l'Administration. »

Ce vœu a fait l'objet de longues discussions. Appuyé par des criminalistes et des magistrats du pays et de l'étranger, il semble avoir été adopté à l'unanimité des membres du Congrès.

Ceux qui ont suivi les séances de cette assemblée ont dû s'apercevoir qu'il a régné une certaine confusion dans la discussion qui a précédé la proposition que nous venons de relater. Les membres le mieux au courant de la question n'étaient pas même d'accord sur la portée exacte de l'article 15.

Il se dégage de la lecture des débats, que l'on était unanime pour dire que « le discernement introduit dans les lois pénales pour reconnaître si l'enfant est vicieux ou non, s'il doit être soumis à tel ou tel régime, est un mode inexact d'observation... C'est à l'assistance qu'il faut demander la solution du problème qui jusqu'ici a été placé sur le terrain pénal et pénitentiaire... Les mesures préventives sont les meilleures que l'on puisse prendre d'abord... (1) ».

D'accord sur ces principes, M. Bruyère ne demande qu'une déclaration indiquant qu'il y avait, dans la législation pénale actuelle, « cette iniquité grave de mettre dans le même établissement correctionnel les enfants innocents de notre article 72 et les enfants pervers de la correction paternelle. »

L'honorable membre constata aussi que c'était aller trop loin d'enlever aux tribunaux la responsabilité de la décision à prendre, pour la confier à l'autorité gouvernementale ou communale.

Mais il a été répondu que l'Administration, dans le système proposé, n'a

(1) Discours de M. Bruyère, compte rendu sténographique, p. 389.

pas plus que les tribunaux à se poser la question de savoir si l'enfant a agi ou non avec discernement, puisqu'elle ne s'occupe pas du délit.

L'honorable M. Prins fit connaître le rôle des tribunaux. D'après lui, il est inutile d'obliger le juge à choisir entre le discernement et le non-discernement. La seule chose que le tribunal doit se demander est celle-ci : Faut-il laisser l'enfant à son milieu? Peut-on le laisser à sa famille? Ou bien, cet enfant est-il dangereux? Faut-il l'arracher à son milieu, le prendre, le protéger, lui donner une tutelle administrative (1)?

Il est incontestable que la plupart des enfants qui commettent des délits avant l'âge de seize ans sont des malheureux plus dignes de pitié que de châtement. A de rares exceptions près, ils sont victimes de la négligence, du mauvais exemple, de l'inconduite de leurs parents. Est-il juste dès lors de les condamner? Jusqu'ici ils n'ont pas connu la famille, ou plutôt, comme nous l'avons dit, il eut mieux valu qu'ils n'eussent jamais connu la leur. Il s'agit donc de leur en donner une. Laquelle? Ici, encore une fois, il faut laisser agir la charité privée, et ce n'est qu'à son défaut que l'on peut remettre les enfants de notre catégorie à la disposition des pouvoirs publics.

Mais il est possible que l'enfant ait subi de mauvaises influences au dehors, tandis que le foyer domestique, même sous le chaume, est resté sain. Alors, si les parents ne sont pas dans l'impossibilité physique ou morale d'élever et d'éduquer l'enfant, c'est à la famille qu'il faut le restituer et le placer sous le regard du père et de la mère, toujours plus vigilant, plus affectueux, plus efficace que celui d'un administrateur quelconque.

C'est une question de fait et d'appréciation qu'il faut abandonner à la justice, qui s'entourera de tous les renseignements nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause.

Dans le système du projet de loi, la question de discernement sera encore posée; mais elle le sera, non plus par le tribunal saisi de l'affaire à l'audience même, mais par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation. C'est l'instruction préparatoire qui dira si l'enfant a agi ou non avec discernement.

Dans le premier cas, l'enfant âgé de plus de quatorze ans et moins de seize ans accomplis sera mis en jugement en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation. Dans le second cas, il sera laissé à ses parents ou mis à la disposition des pouvoirs publics.

Si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation pourra renvoyer l'enfant de la poursuite, même dans le cas où il aurait agi avec discernement, si, à raison de son âge et eu égard à ses antécédents, l'infraction ne présente pas une gravité suffisante pour motiver des poursuites contre lui.

La section centrale ancienne proposait de ne jamais infliger à l'enfant une peine proprement dite quelconque. C'était aller trop loin. Le système

(1) Compte rendu, pp. 181, 586.

proposé, auquel se rallie la section actuelle, permet de ne condamner l'enfant âgé de moins de seize ans que dans des cas exceptionnels. Ce système réalise en grande partie le vœu exprimé par le Congrès d'Anvers.

ART. 18.

Mais il existe, de l'aveu de tous les criminalistes, une catégorie d'enfants qu'on a désignés sous le nom de « petits monstres », qui agissent sciemment et commettent le mal pour le mal. Que faut-il faire de ces êtres-là?

L'article 18 propose que l'enfant qui n'a pas atteint dix ans accomplis et qui a commis ou tenté de commettre un crime puisse être mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité. Il prescrit les formalités qui doivent être suivies à cet effet.

L'ancien projet de loi n'admettait cette disposition que pour *l'homicide volontaire ou le crime d'incendie*. La disposition a été généralisée, conformément à un amendement proposé par l'ancienne section centrale.

La section centrale actuelle approuve l'article ainsi modifié.

Les enfants de cette catégorie sont dangereux ; il ne faut pas les punir, mais il importe de les protéger contre eux-mêmes, contre leurs penchants criminels. La détention s'impose donc.

Il en est de même de l'enfant à l'égard duquel, conformément à l'article 17, une ordonnance de non-lieu aura été rendue et qui n'est pas rendu à ses parents.

ART. 19.

Cet article n'est que la reproduction de l'article 72 du Code pénal.

ART. 20.

L'article 20 est transcrit de la loi du 27 novembre 1891. Il trouve mieux sa place dans le projet de loi sur la protection de l'enfance.

ART. 21.

L'article 21, qui est emprunté en partie à l'ancien projet, n'a soulevé d'objections qu'en ce qui concerne l'appel de la décision du juge de paix.

Le projet propose de dire que *l'appel ne sera pas suspensif*.

La section centrale estime qu'il n'y a pas de motifs sérieux pour déroger à la règle générale. Elle propose donc de supprimer cette disposition.

ART. 22.

La section centrale approuve cet article qui est conforme à l'ensemble des dispositions nouvelles qui règlent la matière de la protection de l'enfance.

ART. 23.

La disposition de cet article a été examinée et justifiée sous l'article 10.

ART. 24.

La section centrale se rallie à cette disposition que la pratique a déjà mise en vogue.

ART. 25.

L'article 25 est la reproduction des articles 34 et 35 de la loi du 27 novembre 1891.

La section centrale propose d'y ajouter la disposition suivante :

« Quand l'enfant est placé dans une école de bienfaisance agréée par le
» Gouvernement, ou quand sa garde et son éducation sont confiées à la
» commune de son domicile de secours, les frais de son entretien ne pour-
» ront dépasser le tarif fixé par arrêté royal. »

Cette disposition a été proposée à la suite de la modification introduite à l'article 15. Les communes ou provinces pouvant, en vertu de l'amendement de la section centrale, organiser, sous certaines conditions, des écoles de bienfaisance, il était nécessaire de faire fixer par le Gouvernement les frais d'entretien de l'enfant, afin d'éviter l'arbitraire en cette matière.

ART. 26 ET 27.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE III.**DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA MORALITÉ DES ENFANTS.**

La section centrale a autorisé son rapporteur à reproduire les considérations qu'il a fait valoir, dans son rapport du 27 avril 1892, pour justifier les modifications proposées, par le projet de loi, aux dispositions qui concernent les crimes et délits contre la moralité des enfants.

« En examinant, dans le chapitre premier, les causes qui doivent entraîner
» la déchéance de la puissance paternelle, nous avons démontré combien cer-
» taines dispositions pénales, qui ont pour but de réprimer les infractions
» contre la moralité des enfants, sont défectueuses et insuffisantes.

» On ne nous en voudra pas de répéter ici que, dans notre législation,
» l'enfance ne reçoit aucune protection contre certains actes de la plus hon-
» teuse immoralité. Ceux qui ne sont pas initiés au droit criminel pourraient-
» ils croire que le crime le plus révoltant qui se puisse imaginer, l'excitation
» de mineurs à la débauche pratiquée même par des parents vis-à-vis de leurs

» enfants, n'est punissable que s'il constitue une habitude? Dans l'ancienne
 » Rome, le père de famille avait le droit de vie et de mort sur ses enfants.
 » Sous l'Empire il possédait encore celui de vendre ses enfants nouveau-nés.
 » On s'est élevé avec raison contre ce droit barbare, qui, disons-le à la
 » louange de nos ancêtres, n'existait guère chez les Germains.

» Dans notre siècle civilisé, l'enfant a le droit de vivre ; il n'est plus la
 » propriété de ses parents ; mais le père peut impunément dresser son
 » enfant à la débauche, la mère prostituer sa fille ! Le mineur n'est plus
 » une marchandise ; mais sa vertu peut être l'objet d'un commerce
 » honteux.

» D'autre part, le Code pénal ne punit l'attentat à la pudeur, commis sans
 » violence ni menace, que pour autant que la victime n'ait pas atteint l'âge
 » de quatorze ans ! Une fille de moins de quinze ans accomplis ne peut se
 » marier, mais elle peut donner un consentement valable à un acte immo-
 » ral sur sa personne, à un crime contre son honneur !

» Et quelle indulgence dans la répression quand il s'agit d'atteindre les
 » coupables de crimes contre la moralité de l'enfance ! L'attentat à la pudeur
 » commis sans circonstances aggravantes sur un enfant de moins de qua-
 » torze ans n'est qu'un délit ; le fait n'est pas punissable au delà de cet âge.
 » Le viol lui-même, commis sur une fille de plus de quatorze ans, n'est pas
 » un délit ; il devient un crime, punissable de la réclusion, vis-à-vis de
 » toute personne, lorsqu'il est commis à l'aide de violences graves ou dans
 » certaines autres circonstances prévues par l'article 375 du Code pénal. On
 » sait d'ailleurs que presque toujours ce crime est correctionnalisé, et que,
 » grâce à ce moyen d'enlever au fait son caractère criminel, le coupable
 » n'est punissable que d'un emprisonnement de cinq ans au plus. Notons,
 » enfin, que la présence d'un enfant à un outrage public aux mœurs ne
 » constitue pas, dans le Code pénal, une circonstance aggravante du
 » délit.

» On serait tenté d'accuser de mollesse les auteurs du Code pénal de 1867,
 » si l'on ne tenait compte que, depuis cette époque, l'immoralité a fait des
 » progrès constants. Les dispositions que nous venons de critiquer pouvaient,
 » il y a trente ans, paraître protéger suffisamment les mœurs de l'enfance
 » contre des attaques et des entreprises infâmes. En est-il encore de même
 » aujourd'hui ?

» On n'a qu'à consulter les statistiques pour se convaincre que les crimes
 » d'attentat à la pudeur et de viol deviennent d'année en année plus nom-
 » breux. Cette recrudescence se manifeste surtout dans les grandes villes et
 » dans les centres populeux, et toujours, ou presque toujours, au détriment
 » de l'enfance.

» Des criminalistes, justement émus de cette situation qui devient presque
 » un état social, cherchent des solutions ailleurs que dans les lois pénales et
 » dans notre système pénitentiaire, qui leur semblent n'avoir pas produit
 » l'effet qu'on en attendait. Sans doute, l'énergie de la loi et la sévé-
 » rité de la répression ne suffisent pas seules pour arrêter les progrès de la
 » criminalité. Sans doute aussi, la loi doit être autant que possible l'expres-

» sion des mœurs, et son action a pour limites les nécessités de l'ordre
 » social. Mais peut-on contester sérieusement l'influence bienfaisante de la
 » loi pénale sur les mœurs? Que deviendrait l'humanité si — comme
 » quelques-uns semblent le demander — on attendait exclusivement de
 » certaines réformes sociales la soumission de l'homme aux règles du
 » devoir?

» Il y a dans les mœurs actuelles un laisser-aller, un relâchement qui
 » frappe les esprits les moins pessimistes. Le respect de la femme est devenu
 » un préjugé : la jeune fille, l'épouse, la mère ne sont plus à l'abri de
 » certaines entreprises que l'on qualifie de galantes. Est-ce cette situation
 » que la loi doit refléter? Nous ne le pensons pas. Que chacun soit libre de
 » ses idées et de ses convictions intimes ; que, d'autre part, on travaille à
 » corriger les mœurs, à les rendre parfaites, si l'on peut, par tous les moyens
 » de persuasion et surtout par l'exemple, nous le voulons bien. Mais en
 » attendant que cette régénération se produise ou que les mœurs deviennent
 » simplement meilleures, empêchons ceux qui semblent ne plus avoir même
 » l'idée de la morale, de nuire à leurs semblables et surtout à l'enfance, qui
 » est la base et l'avenir même de la société. Pour atteindre ce résultat, nous
 » croyons, qu'après les préceptes de la morale chrétienne qui guident les
 » pensées et les actes de l'homme religieux, les lois pénales justement
 » sévères et strictement appliquées constituent le meilleur moyen de relever
 » les mœurs et d'assurer la protection de l'enfance. »

Ces considérations semblent mieux justifiées encore aujourd'hui qu'en 1892.

Des criminalistes, des sociologues, des hommes publics appartenant à toutes les opinions, signalent l'immoralité comme un mal croissant sans cesse.

« L'immoralité, — disait récemment M. le président de la section centrale, dans une réunion de savants, — l'immoralité nous envahit sous toutes les formes, et nous en serions plus frappés si l'accoutumance ne rendait indulgent. L'immoralité règne dans une grande partie de la presse ; elle salit la rue par l'annonce, par l'affiche, par l'image ; elle corrompt par le théâtre, par le café-concert, par le cabaret soi-disant artistique, par la chanson (1). »

De louables efforts sont tentés dans tous les pays pour enrayer le mal. En France, il s'est formé une institution, due à l'initiative de M. Bérenger, d'une sorte de ligue du bien public, qui s'est donné pour mission d'aider et parfois de stimuler l'action des pouvoirs publics (2).

La jurisprudence aussi semble vouloir mettre le foyer familial à l'abri des entreprises de certains industriels impudents, qui se permettent de faire remettre à domicile des réclames et des prospectus contraires à la morale.

Mais, nous le répétons, l'initiative privée est insuffisante, et nos cours et

(1) Congrès de Bruxelles, juillet 1897. Discours d'ouverture de M. Beernaert, *président*.

(2) *Ibidem*.

tribunaux ne sont pas suffisamment armés. C'est aux pouvoirs publics à agir dans toute la mesure de leurs moyens, énergiquement et efficacement.

Le meilleur remède légal consiste incontestablement, comme nous le disons plus haut, dans l'application stricte de lois pénales sévères protégeant le jeune âge.

La section centrale se rallie donc aux dispositions de notre chapitre qui aggravent les peines prévues pour les crimes et délits contre la moralité des enfants.

ART. 28.

L'article 372 du Code pénal fixe la majorité de l'enfant, au point de vue de l'attentat commis sur sa personne, à quatorze ans. Il considère l'attentat à la pudeur, sans circonstances aggravantes, comme un simple délit au-dessous de cet âge. Ce n'est que lorsque l'enfant a moins de onze ans que l'infraction constitue un crime. L'ascendant lui-même n'est pas punissable lorsque sa victime a plus de quatorze ans.

Le projet de loi propose d'abord d'élever la majorité à seize ans, et même jusqu'à vingt et un ans ou jusqu'à l'émancipation par le mariage, si l'auteur de l'attentat est l'ascendant de la victime. Il punit ensuite le fait de la réclusion, s'il est commis par une personne étrangère, et des travaux forcés de dix à quinze ans, si le coupable est l'ascendant.

Cette aggravation se justifie amplement par la gravité de l'attentat à la pudeur et par cette considération qu'avant l'âge de seize ans l'enfant n'est généralement pas capable d'apprécier toute l'immoralité de l'acte auquel on lui propose de se soumettre.

ART. 29.

Cet article se justifie par les considérations émises plus haut.

ART. 30.

Le paragraphe 2 de cet article modifie l'âge de l'enfant en le portant à seize ans au lieu de quatorze ans.

Le projet de loi, comme le projet primitif de M. Lejeune, définit le viol.

Le Code pénal de 1810 et la loi belge du 13 juin 1846 confondaient le viol et l'attentat à la pudeur avec violence. Le législateur de 1867 en fait deux infractions distinctes.

Mais quand y a-t-il viol ?

« Le viol, dit M. Nypels, a pour but la jouissance sexuelle et pour effet » la défloration de la victime. Si l'outrage, accompagné même de violence, » n'a pas cet effet, s'il a été commis dans le dessein général et indéterminé » d'offenser la pudeur, ce n'est plus une tentative de viol, c'est un attentat » violent à la pudeur (1). »

(1) *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, p. 21, n° 55, et CHAUVEAU, *Code pénal*, p. 295.

Cette définition ne nous paraît pas exacte. Il n'est pas nécessaire que la femme ou l'enfant ait été déflorée pour que le viol existe (1).

Il est à remarquer que ni le projet actuel, ni celui de 1889 ne s'expliquent sur le nouveau paragraphe qui définit le viol.

Il y aura donc le viol du paragraphe premier, dont les conditions légales sont discutées par les auteurs de médecine légale; et le viol du paragraphe deux, dont le projet se borne à dire qu'il consiste dans le seul fait du rapprochement charnel des sexes, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis.

Le Gouvernement s'expliquera sans doute sur le sens de notre paragraphe dans la discussion du projet de loi?

La tentative du viol constituera un attentat à la pudeur.

ART. 31 ET 32.

Ces articles ont été approuvés par la section centrale.

ART. 33.

Cet article modifie les articles 379 et 380 du Code pénal.

L'article 379 faisait de la débauche des mineurs un délit d'habitude. Le projet punit le seul fait de la corruption d'enfants mineurs.

Cette disposition a été justifiée plus haut.

Le projet distingue entre le cas où l'état de minorité de l'enfant était connu de l'auteur et celui où l'auteur ignorait cette circonstance. Quel que soit l'âge de l'enfant mineur, le fait constitue un crime, à la différence du Code pénal qui n'appliquait la peine de la réclusion que dans le cas où l'enfant n'avait pas atteint l'âge de onze ans.

La section centrale se rallie aux modifications proposées.

ART. 34.

Cet article est emprunté en partie au projet de loi de 1889 qui justifiait la nouvelle disposition par les considérations suivantes :

« Pendant la période quinquennale qui s'étend de 1876 à 1880, le nombre
» des individus poursuivis pour crimes d'attentat à la pudeur ou de viol est
» de 1,129. Pendant la période quinquennale suivante, il atteint le chiffre
» de 1,646.

» Pendant la première période. 85 individus poursuivis de ce chef ont
» été jugés par les cours d'assises (2); 1,044 ont été traduits devant les tri-
» bunaux correctionnels (3).

(1) M. DE BUSSCHERE, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, *Quelques mots à propos du projet de loi sur la protection de l'enfance*, 1893.

(2) *Adm. de la justice criminelle et civile de la Belgique*, 1876-1880, pp. 5 et 7.

(3) *Ibid.*, p. 47.

» Pendant la seconde période, 53 individus seulement ont été jugés par les
 » cours d'assises (1); 1,591 ont été traduits devant les tribunaux correc-
 » tionnels (2).

» La correctionnalisation s'est donc appliquée de 1876 à 1880 à 92.48 p. c.
 » du total des individus poursuivis; de 1881 à 1885, à 96.66 p. c. de ce
 » total.

» Dans cette matière, la correctionnalisation est donc devenue la règle
 » presque absolue. Il y a lieu de croire que ce fait n'a pas peu contribué à
 » élever, dans une si notable proportion, le nombre des crimes commis. Les
 » coupables savent que, dans la presque totalité des cas, le danger de com-
 » paraître en cour d'assises n'existe plus et la honte de débats retentissants
 » n'est plus à redouter. Le projet propose de supprimer l'application des
 » articles 2 à 6 de la loi du 4 octobre 1867 aux crimes de l'espèce. »

Le projet primitif proposait donc de supprimer l'application des articles 2 à 6 de la loi du 4 octobre 1867 à tous les faits qualifiés crimes par le projet.

Cette disposition a été vivement critiquée par certains criminalistes, qui semblent avoir plus de confiance dans la juridiction correctionnelle que dans celle de la cour d'assises.

L'un d'eux s'est écrié : « A notre sens, le remède proposé ne fera
 » qu'aggraver le mal. Et pour justifier notre avis, nous pouvons nous borner
 » à cette seule considération, dont chacun comprendra l'importance et la
 » portée. Il y a, au point de vue de l'intérêt général et de l'augmentation
 » de la criminalité par la contagion de l'exemple, une chose bien plus à
 » redouter que la correctionnalisation, qui n'est qu'un moyen d'assurer
 » rapidement et sans grands frais à chaque fait le châtement qu'il mérite :
 » ce sont les acquittements retentissants après des débats non moins reten-
 » tissants, et qui n'ont d'autre effet que d'apprendre au public la meilleure
 » manière d'enfreindre la loi pénale (3). »

Si cette critique est fondée, elle s'adresse à l'institution même du jury. Tant que le jury existera, il faudra bien soumettre à sa juridiction les crimes qui ne peuvent être correctionnalisés. Ce seront toujours, en toute matière, les plus graves.

Le législateur se trouve ici dans une singulière situation. Les peines édictées par nos lois actuelles, en matière de protection de l'enfance, semblent à tout le monde trop légères. Il faut donc les aggraver. Mais en les aggravant, on les soumet à la compétence de la cour d'assises qui, paraît-il, acquitte beaucoup trop souvent !

Nous croyons, avec l'honorable M. Lejeune, que *la crainte de comparaître en cour d'assises et la honte de débats retentissants* arrêteront plus d'une entreprise criminelle contre la moralité de l'enfance.

Quoi qu'il en soit, le projet actuel laisse debout la loi du 4 octobre 1867 et permet de correctionnaliser le crime partout où les articles 2 à 6 de cette

(1) *Adm. de la justice criminelle et civile de la Belgique, 1881-1885*, pp. 5 et 7.

(2) *Ibid.*, p. 49.

(3) M. DE BUSSCHERE, cité plus haut.

loi le permettent. Il n'y a exception que pour les articles 379 et 380 du Code pénal, modifiés par l'article 33 du projet.

Ces articles visent le proxénétisme. En réalité, l'article 31 ne sera applicable qu'aux cas prévus par le nouvel article 379, l'article 380 modifié ne donnant lieu qu'à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les cas prévus sous l'article 379 nouveau sont graves, odieux. Ceux qui tombent sous l'application de cet article sont des êtres pervers, les plus pervers peut-être que nos lois pénales puissent atteindre.

Peut-on imaginer des circonstances atténuantes de nature à faire correctionnaliser le crime? N'est-il pas évident que les proxénètes seront flétris davantage par une condamnation prononcée par la cour d'assises que par une peine infligée par un tribunal correctionnel? Et la peine prononcée à la suite de débats retentissants n'aura-t-elle pas davantage ce caractère d'exemple qui est un des buts de toute loi pénale?

Les acquittements retentissants ne sont guère à craindre ici. L'odieux même du proxénétisme est une garantie. Dans l'état de nos idées et de nos mœurs, nous croyons que les coupables d'actes prévus par notre article n'échapperont guère à la vindicte publique.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, s'est ralliée à cette manière de voir.

ART. 35.

Cet article est emprunté aussi au projet de 1889. La présence d'un enfant de moins de seize ans accomplis à l'outrage public aux mœurs, ne constituerait pas, dans le Code pénal, une aggravation de la peine.

La disposition proposée comble cette lacune.

ART. 36.

L'article 36 modifie les numéros 17 et 18 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions.

L'article 1^{er} de cette loi prévoit les cas dans lesquels le Gouvernement pourra livrer aux gouvernements des pays étrangers l'étranger poursuivi ou mis en prévention ou en accusation, ou condamné, par les tribunaux des dits pays, comme auteur ou complice de certains faits.

Les numéros 17 et 18 prévoient les attentats aux mœurs et la débauche des mineurs.

Les modifications proposées ont pour but de mettre la loi de 1874 en concordance avec les dispositions nouvelles du projet de loi.

La section centrale se rallie à ces modifications.

Le Rapporteur,

R. COLAERT.

Le Président,

A. BEERNAERT.



PROJETS DE LOI

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

ARTICLE PREMIER.

Sont exclus de toute participation à l'exercice de la puissance paternelle, à l'égard de tous enfants :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices, pour excitation de mineurs à la débauche ;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur enfant ou descendant, autre que l'avortement ou l'infanticide ;

3° Ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine criminelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur pupille ;

4° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime (autre qu'un crime politique) auquel leur enfant ou descendant ou leur pupille a participé, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté comme ayant agi sans imputabilité.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

1° (Comme ci-contre.)

2° *Ceux qui, étant parents ou tuteurs, même tuteurs officieux, ont été condamnés à une peine criminelle comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur enfant ou descendant, ou de leur pupille, autre que l'avortement ou l'infanticide ;*

3° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime (autre qu'un crime politique), auquel ils ont associé leur enfant ou pupille, soit... (Le reste comme au n° 4.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 2.

La même exclusion peut être prononcée, dans les formes ci-après réglées, contre :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit volontaire commis sur la personne de leur enfant ou descendant, autre que l'avortement ;

2° Ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit volontaire commis sur la personne de leur pupille ;

3° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un infanticide, d'un viol ou d'un attentat à la pudeur ;

4° Ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, autre qu'un crime ou un délit politique, auquel leur enfant ou descendant ou leur pupille a participé, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté comme ayant agis sans imputabilité ;

5° Ceux dont l'inconduite habituelle ou les mauvais traitements sont de nature à compromettre la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant placé sous leur autorité.

Elle sera prononcée, dans les mêmes formes, contre ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

1° Réunir les numéros 1° et 2°, supprimer les mots *autre que l'avortement* et rédiger ainsi le numéro :

Ceux qui, étant parents ou tuteurs, même tuteurs officieux, ont été condamnés à une peine correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit volontaire commis sur la personne de leur enfant ou descendant, ou de leur pupille.

2° Rédiger ainsi le n° 5, qui devient le n° 2 :

Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un infanticide, d'un avortement, d'un viol, etc.

3° Rédiger ainsi le n° 4, qui devient le n° 3 :

Ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, autre qu'un crime ou un délit politique, auquel ils ont associé leur enfant ou descendant, ou leur pupille, soit, etc.

4° Ceux dont l'inconduite grave, etc.

5° *Ceux qui, sans motifs légitimes, auront délaissé leurs enfants.*

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 3.

Cette exclusion emporte la privation de tous les droits qui dérivent de la puissance paternelle.

Quiconque l'a encourue est incapable d'être subrogé-tuteur ou curateur.

ART. 4.

La juridiction compétente pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle est le tribunal de 1^{re} instance dans le ressort duquel le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur a son domicile.

Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, le ministère public fera citer la partie, dans la forme ordinaire, en laissant un intervalle de cinq jours, à comparaitre, au jour et à l'heure indiqués par le président, devant le tribunal, en chambre du conseil, en personne ou par un fondé de pouvoir, pour entendre prononcer contre elle la déchéance de la puissance paternelle.

La déchéance est prononcée en chambre du conseil, à la requête du ministère public, sur le vu d'une expédition du jugement de condamnation et d'un certificat constatant que ce jugement n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ni de recours en cassation.

S'il y a contestation d'identité ou contestation au sujet d'une condamnation subie en pays étranger, le tribunal renverra l'affaire à l'audience publique, pour y être poursuivie, instruite et jugée dans les formes établies pour l'instruction et le jugement en matière ordinaire.

ART. 5.

Dans les cas prévus à l'article 2, l'action

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

Quiconque l'a encourue est incapable d'être tuteur, même officieux, subrogé-tuteur, curateur ou conseil de la mère tutrice dans le cas de l'article 391 du Code civil.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Supprimez les mots : *en chambre du conseil.*)

(Supprimez les mots : *en chambre du conseil.*)

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

en déchéance de la puissance paternelle n'appartient qu'au ministère public.

Avant toute procédure, le procureur du Roi présentera au président du tribunal un mémoire détaillant les faits. Les pièces justificatives, s'il y en a, seront jointes au mémoire.

Le président du tribunal, sur le vu d'un mémoire et après en avoir conféré avec le ministère public, rendra une ordonnance portant que la partie comparaitra devant le tribunal, en chambre du conseil, au jour et à l'heure qui seront indiqués dans ladite ordonnance.

Le ministère public, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal, fera citer la partie, dans la forme ordinaire, en laissant un intervalle de cinq jours, à comparaitre au jour et à l'heure indiqués.

L'exploit de citation ne contiendra ni l'objet de la demande ni l'exposé des moyens. L'huissier remettra, avec la copie de l'exploit, un pli clos et scellé par le ministère public, renfermant la copie du mémoire présenté au président et des pièces justificatives et portant, en suscription signée par le ministère public, les nom, profession et domicile de la partie. Mention de cette remise sera faite dans l'exploit.

Le défendeur comparaitra en personne ; il sera assisté d'un conseil s'il le juge à propos.

Au jour et à l'heure indiqués, soit que le défendeur comparaisse ou non, le ministère public exposera les motifs de la demande et requerra qu'il soit passé outre à l'instruction de la cause.

Si le défendeur comparait, il pourra proposer ses observations sur les motifs de la demande.

Avant de statuer sur la réquisition du ministère public, le tribunal, s'il le juge utile, ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code

PROJET DU GOUVERNEMENT.

civil, au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, sera convoqué, à la diligence du ministère public, afin de donner son avis sur la demande, après avoir entendu ou appelé le défendeur. Il commettra, dans ce cas, un juge pour faire rapport, en Chambre du conseil, au jour et à l'heure indiqués, et prorogera en conséquence la comparution du défendeur.

Si le tribunal, après avoir entendu les explications des parties, estime qu'il y a lieu de passer outre à l'instruction de l'affaire, il renverra la cause à l'audience publique; au cas contraire, il déclarera que la réquisition du ministère public restera sans suite.

Les ordonnances rendues par le tribunal, soit pour la convocation du conseil de famille, soit pour le renvoi de la cause à l'audience publique, sont tenues pour prononcées en présence du défendeur, lorsque celui-ci a comparu.

Lorsque le défendeur n'aura pas comparu, le ministère public lui fera signifier l'ordonnance, dans le délai qu'elle fixera.

Le ministère public fera, dans tous les cas, signifier au défendeur la délibération dans laquelle le conseil de famille aura donné son avis sur la demande.

L'ordonnance par laquelle le tribunal décide qu'il y a lieu de passer outre à l'instruction de la cause ou qu'il n'y a pas lieu, n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition.

Les dépens restent à la charge de l'État, lorsque le tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de passer outre à l'instruction de la cause.

Lorsque la cause a été renvoyée à l'audience, l'instance se poursuit, entre le ministère public et le défendeur, sur ajournement signifié à la requête du procureur du Roi, et la cause est instruite et jugée dans les formes établies pour l'instruction et le jugement en matière ordinaire.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 6.

Le tribunal peut, pendant l'instance en déchéance, après le renvoi à l'audience publique, ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'il juge utiles.

ART. 7.

L'opposition au jugement ou arrêt prononçant, par défaut, la déchéance de la puissance paternelle, sera recevable pendant un an, à compter de la signification. Le délai ne sera que de huit jours, lorsque le jugement n'aura été signifié à personne.

ART. 8.

La faculté d'appeler des jugements rendus dans les instances renvoyées à l'audience publique, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 et à l'article 5, appartient au ministère public et aux parties.

Le délai pour interjeter appel sera de dix jours; il courra, pour le ministère public, du jour où le jugement aura été prononcé.

ART. 9.

Lorsque le père a encouru la déchéance de la puissance paternelle en vertu de l'article 1^{er}, le tribunal compétent, aux termes de l'article 4, peut, sur la demande du ministère public, décider, dans l'intérêt de l'enfant, que la mère n'exercera pas les droits de la puissance paternelle. L'instance, à cette fin, est introduite, instruite et jugée, ainsi qu'il est dit à l'article 5, et les dispositions des articles 6, 7 et 8 sont applicables.

Lorsque la déchéance de la puissance paternelle est poursuivie contre le père, en vertu de l'article 2, l'instance relative à l'exercice des droits de la puissance pater-

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Supprimez la négative n'.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

nelle par la mère est introduite, instruite et jugée conjointement avec l'instance en déchéance. Le tribunal, s'il prononce la déchéance, statue, par le même jugement, à l'égard de la mère.

L'exercice des droits de la puissance paternelle, à l'égard de ses enfants nés et à naître, peut de même être retiré à la femme qui épouse un individu déchu de la puissance paternelle.

La femme mariée ne devra pas être munie de l'autorisation de son mari ou du juge pour ester en jugement, dans les instances dont il est fait mention aux précédents alinéas du présent article.

ART. 10.

Lorsque la déchéance de la puissance paternelle a été prononcée contre le père, la tutelle de l'enfant légitime appartient à la mère, à moins que l'exercice des droits de la puissance paternelle ne lui soit retiré.

Lorsque, par suite de déchéance, l'exercice des droits de la puissance paternelle n'appartiendra plus ni au père ni à la mère, la tutelle de l'enfant sera constituée conformément aux dispositions du Code civil concernant la tutelle de l'enfant mineur et non émancipé dont le père et la mère sont décédés.

Il sera procédé, pour le consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, à l'émancipation, à l'option quant à la nationalité, à l'engagement militaire, comme si le père et la mère étaient décédés.

Après la dissolution du mariage arrivée par la mort du père, la tutelle de l'enfant issu du mariage fait retour à la mère à qui l'exercice des droits de la puissance paternelle avait été retiré.

La tutelle, dans les cas prévus aux précédents alinéas du présent article, n'attribue la garde et l'éducation de l'enfant à la mère ou au tuteur, que si le tribunal en

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

La tutelle, dans les cas prévus aux précédents alinéas du présent article, attribue la garde et l'éducation de l'enfant à la mère ou au tuteur, à moins que le tribu-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

décide ainsi; faute de quoi, la garde et l'éducation de l'enfant, jusqu'à sa majorité, appartiennent au Gouvernement.

La mère à qui l'exercice des droits de la puissance paternelle aura été retiré pourra, lorsque le père sera décédé ou absent et, s'il s'agit d'un enfant légitime, lorsqu'il y aura divorce ou séparation de corps obtenus par elle, demander que la garde et l'éducation de l'enfant lui soient restituées.

Le tuteur nommé pourra toujours demander que la garde et l'éducation de l'enfant lui soient confiées.

A défaut de la mère ou du tuteur, toute personne qui, désirant consacrer ses soins à assurer l'avenir de l'enfant, sera à même de réaliser cette intention, pourra, en se soumettant à l'obligation énoncée dans le second alinéa de l'article 364 du Code civil, demander que le tribunal lui remette la garde et l'éducation de l'enfant.

Ces demandes seront instruites et jugées, sur requête, en chambre du conseil, contradictoirement avec le ministère public, par le tribunal dans le ressort duquel l'enfant aura son domicile. Le président ordonnera la communication de la requête au ministère public et fixera le jour pour la comparution de la partie demanderesse. Le ministère public fera citer la partie demanderesse, en laissant un intervalle de cinq jours, à comparaître, en personne, en chambre du conseil. Il sera statué, en chambre du conseil, par une ordonnance que le ministère public fera signifier endéans la huitaine.

La partie demanderesse, si la demande

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

nal n'en décide autrement; si le tribunal n'accorde pas à la mère ou au tuteur la garde et l'éducation, celles-ci appartiennent au Gouvernement jusqu'à la majorité de l'enfant.

Néanmoins, quand les frais d'entretien de l'enfant incombent à une commune, la garde et l'éducation peuvent, sur la demande du collège des bourgmestre et échevins, lui être déléguées par le Gouvernement.

(Le reste comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

est rejetée par le tribunal, pourra se pourvoir devant la cour d'appel, en notifiant son recours au ministère public dans les huit jours à compter de la signification de l'ordonnance. Le premier président ordonnera, sur la requête qui lui sera présentée, la communication du dossier au procureur général et fixera jour et heure pour la comparution en chambre du conseil. La cour statuera par simple ordonnance.

Si le tribunal ou la Cour trouvait utile d'ordonner une enquête, il y serait procédé, en chambre du conseil, dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires.

ART. 11.

Ceux qui ont encouru la déchéance, dans le cas prévu au n° 4 de l'article 2, peuvent demander au tribunal que l'exercice des droits de la puissance paternelle leur soit restitué. La demande n'est pas recevable avant l'expiration des trois ans, à compter du jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable. Elle est introduite par une requête présentée au président du tribunal, qui en ordonne la communication au ministère public et fixe jour et heure pour la comparution du demandeur, en chambre du conseil. Le tribunal ordonne que le conseil de famille sera convoqué et donnera, après avoir entendu le tuteur, son avis sur la demande; il renvoie la demande à l'audience publique, pour y être instruite et jugée, comme en matière ordinaire, contradictoirement avec le ministère public.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 11.

Ceux qui ont encouru la déchéance peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restitué. La demande n'est pas recevable avant l'expiration des dix ans à compter du jour où le jugement est devenu irrévocable, dans le cas de l'article premier, et des cinq ans, dans le cas de l'article deux. Elle est introduite, etc. (Comme ci-contre.)

ART. 11bis.

L'action en déchéance donnée au ministère public par les articles 4 et 5 n'est plus recevable à compter du jour où la demande en restitution de l'exercice de la puissance paternelle peut être intentée.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 12.

L'enfant, lorsque la garde et l'éducation n'en sont pas confiées soit à la mère ou au tuteur, soit à une tierce personne, ou restituées au père ou à la mère, est placé, par les soins du Gouvernement, aux frais de l'État, pour une moitié de la dépense, et, pour l'autre moitié, aux frais de la commune de son domicile de secours, dans un établissement de charité ou d'instruction ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan.

L'État et la commune ont action en justice pour le recouvrement des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, contre ceux qui doivent à celui-ci des aliments. Le remboursement de ces frais ne peut être poursuivi contre l'enfant, que sur les biens, possédés par lui, dont l'article 384 du Code civil attribue la jouissance aux père et mère.

L'action se prescrit conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

CHAPITRE II.

DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

ART. 13.

(Art. 2, § 3, de la loi du 27 novembre 1891.)

Les écoles de bienfaisance, organisées et administrées par le Gouvernement, sont affectées à l'internement des individus, âgés de moins de dix-huit ans accomplis, qui sont mis à la disposition du Gouvernement par les tribunaux ou dont l'admission dans ces établissements est demandée par l'autorité communale et autorisée par le Ministre de la Justice.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 12.

L'enfant, lorsque la garde et l'éducation n'en sont pas confiées soit à la mère ou au tuteur, soit à une tierce personne, ou restituées au père ou à la mère, est placé, par les soins du Gouvernement, *ou de la commune dans le cas où la garde et l'éducation de l'enfant lui sont confiées*, aux frais de l'État, etc. (Le reste comme ci-contre.)

CHAPITRE II.

DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

ART. 13.

(Art. 2, § 3, de la loi du 27 novembre 1891.)

Les écoles de bienfaisance, organisées et administrées par le Gouvernement *ou agréées et inspectées par lui*, sont affectées, etc. (Le reste comme ci-contre.)

Les provinces et les communes peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, établir des écoles de bienfaisance.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 14.

(Art. 29 de la loi du 27 novembre 1891.)

Les individus qui n'auront pas dépassé l'âge de treize ans accomplis à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'État, resteront, pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

De même, les individus entrés dans les écoles de bienfaisance de l'État à l'âge de plus de treize ans accomplis et moins de seize ans accomplis, resteront, pendant toute la durée de leur internement, séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

ART. 15.

(Art. 53 de la loi du 27 novembre 1891.)

Les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis, dont l'admission dans une école de bienfaisance de l'État sera demandée par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune du royaume et autorisée par le Ministre de la Justice, seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, sous le même régime et dans les mêmes conditions que les individus mis à la disposition du Gouvernement par l'autorité et, pour l'application de la règle établie par l'article 14 de la présente loi, ils seront censés avoir été mis à la disposition du Gouvernement à la date à laquelle leur admission aura été demandée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins justifiera, s'il y a lieu, du consentement de la personne exerçant les droits de la puissance paternelle à l'égard de l'enfant dont l'admission dans les écoles de bienfaisance de l'État sera demandée.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 14.

Supprimez les mots *de l'État*, après les mots *école de bienfaisance*.

Supprimez les mots *de l'État*.

ART. 15.

Supprimez les mots *de l'État*, après les mots *école de bienfaisance*.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE III.

DESMESURES JUDICIAIRES A L'ÉGARD DES ENFANTS
DÉLAISSÉS, MALTRAITÉS OU COUPABLES.

ART. 16.

Nul, hors le cas prévu à l'article 18 de la présente loi, ne sera traduit en justice pour une infraction qu'il aurait commise, alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de dix ans accomplis.

Il ne sera décerné, en aucun cas, mandat d'arrêt contre un enfant n'ayant pas atteint l'âge de seize ans accomplis, à moins que l'inculpation ne porte sur un fait qui soit de nature à motiver, à sa charge, une condamnation à un emprisonnement de 6 mois ou à une peine plus forte.

ART. 17.

Sauf devant le tribunal de police, l'inculpé qui n'avait pas atteint l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait incriminé, ne pourra être mis en jugement qu'en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation.

S'il apparaît, dans l'instruction préparatoire, que l'enfant, qui n'avait pas atteint l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, a agi sans discernement, une ordonnance de non-lieu sera rendue.

Il en sera de même, lorsque, s'agissant d'une infraction commise par un enfant qui n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation estimera qu'à raison de l'âge de l'inculpé et eu égard à ses antécédents, l'infraction ne présente pas une gravité suffisante pour motiver des poursuites contre un enfant.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

CHAPITRE III.

DESMESURES JUDICIAIRES A L'ÉGARD DES ENFANTS
DÉLAISSÉS, MALTRAITÉS OU COUPABLES.

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 18.

L'enfant qui, avant d'avoir atteint l'âge de dix ans accomplis, aura commis ou tenté de commettre un acte que la loi pénale qualifie de crime, celui à l'égard duquel une ordonnance de non-lieu aura été rendue, ainsi qu'il est dit à l'article 17, pourront être mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à leur majorité, par le tribunal de police dans le ressort duquel ils auront leur résidence, sur citation directe, à la requête du ministère public, ou sur le renvoi prononcé par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation.

ART. 19.

L'accusé ou le prévenu, mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal, restera, jusqu'à sa majorité, à la disposition du Gouvernement.

ART. 20.

(Art. 26, loi du 27 novembre 1891.)

Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement, même conditionnellement, un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours, à compter de la date à laquelle le jugement aura acquis force de chose définitivement jugée.

ART. 21.

Les mineures, âgées de moins de 18 ans accomplis, qui se livrent à la prostitution et les individus, âgés de moins de 18 ans accomplis, qui, au lieu d'apprendre ou d'exercer un métier, vivent dans l'oisiveté,

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

sans autres ressources que celles qu'ils cherchent dans la mendicité, les trafics prohibés, le jeu, la débauche, le maraudage ou le vol, pourront, encore qu'ils aient un domicile certain, être mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à leur majorité, sur citation à la requête du ministère public, par le tribunal de police dans le ressort duquel ils se trouveront.

L'enfant, âgé de moins de 16 ans accomplis, que l'ivrognerie habituelle, la brutalité ou l'immoralité notoires de ceux à qui il se trouve confié exposent à des sévices ou à des attentats à la pudeur, pourra, de même, être mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à sa majorité. La faculté d'appeler de la décision du juge de paix appartiendra, toutefois, dans ce cas, au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant et au ministère public. L'appel ne sera pas suspensif.

Le délai pour interjeter l'appel sera de dix jours; il courra, pour le ministère public, du jour où la décision du juge de paix aura été prononcée et, pour le père, la mère ou le tuteur, du jour où l'enfant aura été placé dans une école de bienfaisance de l'État. L'appel sera interjeté, suivi et jugé dans les formes établies pour les appels en matière de police. Les frais, y compris ceux de l'internement, resteront à la charge de l'État lorsque la décision du juge de paix sera infirmée.

ART. 22.

Les individus mis à la disposition du Gouvernement en vertu des articles 18 et 21 de la présente loi, 72 du Code pénal, seront internés dans une école de bienfaisance de l'État.

ART. 23.

Toute personne qui, désirant consacrer ses soins à assurer l'avenir d'un enfant mis

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

Supprimez les mots *L'appel ne sera pas suspensif.*

Supprimez les mots *de l'État*, après les mots *une école de bienfaisance.*

ART. 22.

Supprimez les mots *de l'État.*

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

à la disposition du Gouvernement en vertu de l'article 21 de la présente loi ou de l'article 24 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, sera à même de réaliser cette intention, pourra demander que le tribunal lui confie la garde et l'éducation de l'enfant jusqu'à sa majorité.

La demande sera introduite, instruite et jugée dans les formes établies par l'article 10 de la présente loi. Les parents ou le tuteur de l'enfant seront cités à comparaître, en chambre du conseil, à la diligence du ministère public; s'ils comparaissent et s'opposent à la demande, l'affaire sera renvoyée à l'audience publique, pour y être instruite et jugée comme cause urgente.

ART. 24.

Les décisions par lesquelles un individu aura été mis à la disposition du Gouvernement, en vertu des dispositions de la présente loi, de l'article 72 du Code pénal ou de l'article 24 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, ne seront pas mentionnées dans les documents délivrés par les autorités, concernant les antécédents de cet individu.

ART. 25.

(Art. 34, 35, loi du 27 novembre 1891.)

Les frais d'entretien et d'éducation des individus mis à la disposition du Gouvernement, en vertu des articles 18 de la présente loi et 72 du Code pénal, sont à la charge de l'État.

Les frais d'entretien et d'éducation des individus mis à la disposition du Gouvernement, en vertu des articles 21 de la présente loi ou 24 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, sont, pour moitié, à la

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 24.

(Comme ci-contre)

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

charge de la commune de leur domicile de secours et, pour l'autre moitié, à la charge de l'État.

Lorsque ces individus n'auront pas de domicile de secours en Belgique, ou lorsque leur domicile de secours ne pourra pas être découvert, les frais d'entretien et d'éducation mis à la charge de la commune du domicile de secours, par l'alinéa précédent, seront supportés par la province sur le territoire de laquelle ils auront été arrêtés ou traduits en justice.

Les frais d'entretien et d'éducation des enfants placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, à la demande d'une administration communale, sont à la charge de celle-ci.

ART. 26.

(Art. 33-36, loi du 27 novembre 1891.)

Il est statué sur les contestations relatives à la désignation de la commune ou de la province à laquelle, aux termes des articles 12 et 25 de la présente loi, incombe la charge des frais d'entretien et d'éducation, et au paiement de ces frais, conformément aux dispositions des articles 35 à 36 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Les réclamations au nom des provinces seront formées par les gouverneurs.

ART. 27.

L'État, la province et la commune ont action en justice, ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la présente loi, pour le recou-

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

Ajouter à la fin de l'article :

Quand l'enfant est placé dans une école de bienfaisance agréée par le Gouvernement ou quand sa garde et son éducation sont confiées à la commune de son domicile de secours, les frais de son entretien ne peuvent dépasser le taux fixé par arrêté royal.

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

vement des frais d'entretien et d'éducation dont il est fait mention à l'article 25.

CHAPITRE IV.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA MORALITÉ
DES ENFANTS.

ART. 28.

L'article 372 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis, sera puni de la réclusion.

Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violence ni menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de plus de 16 ans accompli, mais non émancipé par le mariage.

ART. 29.

L'article 373 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus de 16 ans accomplis, le coupable subira la réclusion.

La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de 16 ans accomplis.

ART. 30.

L'article 375 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Sera puni de réclusion quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de

AMENDMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

CHAPITRE IV.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA MORALITÉ
DES ENFANTS.

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

violences ou de menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle avait perdu l'usage de ses sens ou en avait été privée par quelque artifice.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis. Dans ce cas la peine sera des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Elle sera des travaux forcés à perpétuité si l'enfant était âgé de moins de 10 ans accomplis.

ART. 31.

L'article 376 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Si la victime était âgée de moins de 16 ans accomplis, le coupable sera puni de mort.

ART. 32.

L'article 377 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Si le coupable est l'ascendant, l'instituteur ou le serviteur à gages de la victime ; s'il est de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ; s'il est le serviteur à gages soit d'un ascendant ou d'un instituteur de la victime, soit d'une personne ayant autorité sur elle ; si, étant ministre d'un culte ou fonctionnaire public, il a abusé de sa position pour accomplir l'attentat ; s'il est médecin, chirurgien, accou-

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 31.

(Comme ci-contre.)

ART. 32.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

cheur ou officier de santé et que l'enfant fût confié à ses soins; ou si, dans le cas des articles 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes, les peines seront élevées comme suit :

Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 372, la peine sera celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans;

Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 373, le minimum de l'emprisonnement sera doublé;

Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 373, la peine sera celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans;

Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 375, la peine de la réclusion sera de sept ans au moins;

Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 375, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité;

Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 376, la peine des travaux forcés sera de dix-sept ans au moins.

ART. 33.

Les articles 379 et 380 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 379. — Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont l'état de minorité lui était connu, sera puni de la réclusion, si le mineur est âgé de plus de seize ans accomplis. La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans, si le mineur n'avait pas atteint l'âge de seize ans accomplis. Elle sera des travaux forcés de quinze ans à

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 33.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

vingt ans si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de dix ans accomplis.

Art. 380. — Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe dont il ignorait l'état de minorité par sa négligence, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 34.

Les dispositions des articles 2 à 6 de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par les lois du 26 décembre 1881 et du 4 septembre 1891, en tant qu'elles concernent les circonstances atténuantes, ne sont pas applicables aux infractions prévues par les articles 379 et 380 du Code pénal.

ART. 33.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 333 du Code pénal :

Si l'outrage a été commis en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

ART. 36.

Les numéros 17 et 18 de l'article premier de la loi du 13 mars 1874 sur les extraditions sont modifiés comme suit :

N° 17 : pour attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis ;

Pour attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces par un ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de plus de seize

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 34.

(Comme ci-contre.)

ART. 33.

(Comme ci-contre.)

ART. 36.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

N° 18 : pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution des mineurs de l'un ou de l'autre sexe, dont l'état de minorité était connu de l'auteur de l'infraction ;

Pour attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution des mineurs de l'un ou de l'autre sexe, dont l'auteur de l'infraction ignorait l'état de minorité par sa négligence.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.